Soixante-dix-neuvième année. — N° 82. Le Numéro : 4 francs. Vendredi 4 Avril 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLETE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL 1C0.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	840 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1 500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.200 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.600 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1 220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS : — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES : — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes, — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 31 mars 1947 fixant la rémunération de l'agent comptable de l'école nationale d'administration (p. 3158).

Arrêté du 31 mars 1947 relatif à la fabrication et à la vente de la pâtisserie (p. 3158).

Arrêté portant délégation de signature (rectificatif) (p. 3158).

Ministères d'Etat.

Arrêté du 31 mars 1947 portant cessation de fonctions au cabinet de M. Yvon Delbos, ministre d'Etat (p. 3159).

Arrêté du 1er avril 1947 complétant la commission de modernisation du coke et du gaz (p. 3159).

Arrêté du 1er avril 1947 instituant une commission de modernisation des industries chimiques (p. 3159).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur accordés à des consuls (p. 3159).

Arrêté du 1er avril 1947 nommant un membre de la commission consultative pour l'étude des problèmes de limitation et de réduction des armements (p. 3159).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 20 mars 1947 portant délégation de signature (p. 3159).

Arrêté du 25 mars 1947 portant remise de dette (p. 3160).

Arrêté du 3 avril 1947 déléguant à l'inspection générale des services administratifs un préfet de 3e classe (p. 3160).

Ministère des finances.

Arrêté du 31 mars 1947 portant nomination d'un agent de change près la Bourse de Paris (p. 3175).

Ministère de l'économie nationale.

Arrêté du 2 avril 1947 portant désignation des administrateurs de la Banque française du commerce extérieur (p. 3160).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 29 mars 1947 relatif à la création d'une régie de recettes pour la perception du montant du prix de la vente du « Bulletin technique d'information du ministère de l'agriculture » (p. 3160).

Arrêté relatif à la dévolution du matériel et du mobilier de la confédération générale des producteurs de lait (rectificatif) (p. 3160).

Arrêté portant reclassement (office national interprofessionnel des céréales) (p. 3160).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3175).

Arrêté du 20 janvier 1947 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier de mineur de mines (p. 3175).

Arrêté du 7 mars 1947 portant fixation de la composition des commissions d'avancement (p. 3175).

Arrêté du 18 mars 1947 relatif au budget rectificatif du centre national de la recherche scientifique pour l'exercice 1946 (p. 3175).

Arrêtés portant nomination et reclassements (administration générale et enseignement supérieur) (p. 3175).

Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêtés du 26 mars 1947 concernant le transport de matières dangereuses :

Transport du chlorite de sodium (p. 3161).

Transport du chlorure de vinyle (p. 3161).

Transport du peroxyde de benzoyle (p. 3161).

Transport du sulfure de carbone en wagons couverts (p. 3162).

Arrêtés portant affectation, nominations et avancement (ponts et chaussées, service des télécommunications et de la signalisation et service des ports aériens) (p. 3162).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant licenciement, mise en disponibilité et acceptation de démission (sages-femmes coloniales et transmissions coloniales) (p. 3175).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-586 du 3 avril 1947 modifiant le décret n° 46-2935 du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale (p. 3162).

Arrêté du 25 mars 1947 fixant une deuxième série de modèles d'imprimés à utiliser pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 3163).

Arrêté du 1er avril 1947 fixant la composition du jury prévu par l'article 31 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration (p. 3171).

Arrêtés portant promotion, titularisations et nominations:

Administration centrale (p. 3171).

Directions régionales de la sécurité sociale (p 3171).

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 3171).

Arrangement relatif à l'assurance invalidité-vieillesse-décès (convention franco-polonaise) (p. 3172).

Accord relatif aux modalités de payement des prestations dues au titre des législations sur la réparation des accidents du travail et les assurances des risques vieillesse, invalidité et décès et aux modalités de transfert des fonds (convention franco-polonaise) (p. 3172).

Circulaire n° 76 S. S. 1947 du 12 mars 1947 relative au règlement des différentes questions touchant la sécurité sociale en suspens entre la France et la Pologne (p. 3174).

Circulaire n° 95 S. S. 1947 du 26 mars 1947 relative à la réduction de 10 p. 100 du taux de cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 3174).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant application des articles 2 et 13 de la loi du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistant ou d'assistante ou d'auxiliaire du service social (rectificatif) (p. 3175).

Arrêté portant incorporation dans les cadres et affectation (directions départementales de la santé) (p. 3175).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés des 15 décembre 1946 et 18 janvier 1947 portant approbation de projets d'aménagement de groupements d'urbanisme (p. 3175).

Arrêtés du 6 mars 1947 ordonnant la revision de projets d'aménagement de communes sinistrées (p. 3176).

Arrêtés du 6 mars 1947 déclarant des communes sinistrées tenues d'avoir un projet de reconstruction (p. 3176).

Arrêtés des 22 et 31 mars 1947 portant déclaration d'urgence des travaux nécessaires à la réalisation de projets de reconstruction de communes (p. 3176).

Arrêté du 31 mars 1947 concernant l'extension des dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 à certaines communes du département des Landes (p. 3176).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 20 mars 1947 modifiant l'arrêté du 16 septembre 1946 relatif à la composition de la commission consultative de prothèse et d'orthopédie (p. 3176).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — *Erratum* à l'annexe au procès-verbal de la 1re séance du vendredi 28 mars 1947. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur et d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale (p. 3176).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 3179).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Avis aux importateurs (p. 3177).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Avis aux importateurs (p. 3177).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire de faculté (p. 3177).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de postes de médecin chef d'hôpitaux psychiatriques (p. 3177).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef au quartier d'aliénés des hospices de Poitiers (Vienne) (p. 3177).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 3179).

Annonces (p. 3180).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Rémunération de l'agent comptable de l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, et notamment ses articles 5 et 6;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, relatif à l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 46-246 du 20 février 1946 fixant le fonctionnement administratif et financier de l'école nationale d'administration, et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 28 février 1946 portant nomination de l'agent comptable de l'école nationale d'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'agent comptable de l'école nationale d'administration reçoit, en rémunération de ses services, une indemnité forfaitaire fixée à:

40.000 F par an du 15 février au 1er juillet 1946;

50.000 F par an à compter du 1er juillet 1946.

Art. 2. — Il est attribué en outre à l'agent comptable intéressé, à compter du 15 février 1946, une indemnité de caisse et de responsabilité dont le montant est fixé à 9.000 F par an.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

ANTOINE BASSILLON.

Fabrication et vente de la pâtisserie.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi du 17 septembre 1940, relative à la distribution des produits et denrées soumis à des mesures de rationnement et décrets des 30 juin et 17 septembre 1940, portant rationnement de certaines denrées;

Vu l'ordonnance n° 45-1481 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu le décret du 27 décembre 1945 portant rationnement de certaines denrées;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1946 relatif au contrôle des tickets de pain;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1946 relatif à la vente et à la consommation dans les lieux publics de la pâtisserie,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 18 octobre 1946, relatif à la fabrication, la vente et la consommation de la pâtisserie, est abrogé et remplacé par l'article qui suit:

« *Art.* 1er. — Demeurent autorisées la fabrication, l'offre, la mise en vente, la vente, l'achat et la consommation de produits de pâtisserie à base de farine rentrant en panification; à compter du 1er avril 1947, ces produits (à l'exception des articles tels que macarons, mousses de fruits, meringues, etc., ne comportant pas l'utilisation de farines) sont vendus contre remise de tickets de pain dans les conditions suivantes:

« *a*) Pour chaque gâteau de petit format il ne pourra être exigé que 25 grammes de tickets de pain au maximum;

« Toutefois, les galettes sèches de petit format ne pourront être vendues qu'à raison de deux unités en échange de 25 grammes de tickets de pain;

« *b*) Pour les gâteaux de grand format ou vendus au poids, la quantité de tickets exigible doit correspondre à 40 p. 100 au maximum du poids de l'article;

« *c*) Les commerçants habilités à vendre de la pâtisserie devront afficher à côté du prix de chaque article mis en vente la quantité de tickets de pain demandée arrondie à la fraction de 25 grammes la plus voisine ».

Art. 2. — A compter du 1er avril 1947, seules les farines rentrant en panification peuvent être employées dans la limite des contingents attribués par le haut commissaire à la distribution pour la confection d'articles de pâtisserie rationnés.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1481 du 30 juin 1945.

Art. 4. — Le directeur des programmes et de la consommation au haut commissariat à la distribution est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le haut commissaire à la distribution,

GEORGES BASTEL.

Délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1947: page 2688, 1re colonne, article 5, 17e ligne, après: « M. Floquet, chef de bureau, ... », ajouter: « chargé des fonctions de sous-directeur des services financiers »; même colonne, article 6, alinéa *a*, 12e et 13e ligne, au lieu de: « don- ou recevoir quittance... », lire: « donner ou recevoir quittance... »; même colonne,

même article, alinéa *b*, 20e ligne, au lieu de: « au dédit desdits comptes... », lire: « au débit desdits comptes... »; même colonne, même article, alinéa *c*, 1re ligne, au lieu de: « tout en demandant... », lire: « tant en demandant... »; 16e ligne, au lieu de: « tous bordereaux et collocations... », lire: « tous bordereaux de collocations... ».

MINISTÈRES D'ÉTAT

Cabinet de M. Yvon Delbos, ministre d'Etat.

Le ministre d'Etat,

Vu l'arrêté du 5 février 1947 portant composition du cabinet du ministre d'Etat,

Arrête:

Article unique. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions d'attaché parlementaire occupées par M. Maurice Faure.

Le présent arrêté aura effet du 1er avril 1947.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

YVON DELBOS.

Commission de modernisation du coke et du gaz.

Le ministre d'Etat, président du conseil du plan,

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 portant création à la présidence du Gouvernement d'un conseil du plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général du plan, et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1947 portant création au commissariat général du plan d'une commission de modernisation des industries du coke et du gaz,

Arrête:

Art. 1er. — La composition de la commission de modernisation des industries du coke et du gaz est ainsi complétée:

Membres.

M. Paul (Marcel), président de la fédération nationale de l'éclairage et des forces motrices.

Art. 2. — Le commissaire général du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

FÉLIX GOUIN.

Commission de modernisation des industries chimiques.

Le ministre d'Etat, président du conseil du plan,

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 portant création à la présidence du Gouvernement d'un conseil du plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général du plan, et notamment son article 5;

Vu le décret du 24 juin 1946 portant délégation d'attribution à un ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué une commission de modernisation des industries chimiques.

Art. 2. — Cette commission est ainsi constituée:

Président.

M. Etienne, inspecteur général des mines.

Vice-présidents.

M. Florentin, directeur des poudres.

M. Robin, directeur des industries chimiques.

Rapporteurs.

M. Borocco, ingénieur chimiste.

M. Norbert Moreau, ingénieur en chef de la direction des industries chimiques.

Membres.

M. Aprill, confédération française des travailleurs chrétiens.

M. Aubertin, gérant de la société Solvay et Ce.

M. Bo, directeur général de la société Rhône-Poulenc.

M. Cailly, direction des programmes économiques du ministère de l'économie nationale.

M. Chambredier, fédération nationale des industries chimiques, C. G. T.

M. Cholin, directeur délégué pour les industries de synthèse aux charbonnages de France.

M. Collonges, directeur de la société chimotecnic.

M. Flament, confédération française des travailleurs chrétiens.

M. Ganiere, président de l'office national industriel de l'azote.

M. Lafleche, directeur général des établissements Lafleche.

M. Massenet, président directeur général de la société Potasse et engrais chimiques.

M. Pascre, fédération nationale des industries chimiques, C. G. T.

M. Perchet, fédération nationale des industries chimiques, C. G. T.

M. Perilhou, président directeur général des établissements Kuhlmann.

M. Piette-Esnault, administrateur de la société Francolor.

M. Potier, directeur des établissements Cotelle et Foucher.

M. Saintigny, directeur des établissements Mulard.

M. Sauvage, fédération nationale des industries chimiques, C. G. T.

M. Sordes (René), directeur des établissements Sordes.

M. Tolnet, directeur général de la Ce de Saint-Gobain.

M. Van Ballinghem, fédération nationale des industries chimiques, C. G. T.

M. de Vitry, vice-président, directeur général de la Ce Alais, Froges et Camargue.

Art. 3. — Le commissaire général du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

FÉLIX GOUIN.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. le Jonkheer L.-M. de Brauw en qualité de consul général des Pays-Bas à Paris, avec juridiction sur les départements de la Seine, de la Seine-et-Oise, de l'Oise, de la Seine-et-Marne, du Loiret et de l'Eure-et-Loir.

L'exequatur est accordé à M. Predrag Mitrasinovic en qualité de consul de la République fédérative populaire de Yougoslavie à Metz.

L'exequatur est accordé à M. Hasell H. Dick en qualité de consul général des Etats-Unis d'Amérique à Dakar.

L'exequatur est accordé à M. Licenciado Alfondo Solorzano en qualité de consul général de la République de Guatémala à Paris.

L'exequatur est accordé à M. José Francisco Teixeira en qualité de consul de Portugal au Havre.

L'exequatur est accordé à M. Henri Burucoa en qualité de vice-consul de l'Uruguay à Bayonne.

L'exequatur est accordé à M. C.-K. Ledger C. B. E. en qualité de consul général de Grande-Bretagne à Strasbourg avec juridiction sur les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de la Haute-Saône, du Doubs et le territoire de Belfort.

L'exequatur est accordé à M. Roberto Velez Bravo en qualité de consul de la République du Pérou au Havre.

L'exequatur est accordé à M. Adolfo J. Vargas en qualité de consul de Panama au Havre.

Commission consultative pour l'étude des problèmes de limitation et de réduction des armements.

Le ministre des affaires étrangères

Arrête:

Article unique. — M. Paul Anxionnaz, député à l'Assemblée nationale, président de la commission de défense nationale, est nommé membre de la commission consultative pour l'étude des problèmes de limitation et de réduction des armements, en remplacement de M. André Marosselli, désigné par arrêté du 11 janvier 1947.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances,

Vu le décret du 13 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit décret du 29 mai 1941 rendant applicable à l'Algérie l'article 4 de l'acte dit loi du 22 décembre 1940;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Délégation est donnée au gouverneur général de l'Algérie pour autoriser, dans les conditions des lois et règlements en vigueur:

a) Les emprunts départementaux dont la durée d'amortissement n'excède pas trente ans et lorsque ceux-ci ne portent pas le montant total de la dette départementale à un chiffre supérieur au volume du dernier budget ordinaire réglé;

b) Les emprunts communaux d'un montant inférieur ou égal à 100.000.000 de francs dont la durée d'amortissement n'excède pas trente ans et lorsque ceux-ci ne portent pas le montant total de la dette communale à un chiffre supérieur au volume du dernier budget ordinaire réglé.

Art. 2. — La présente délégation n'est valable que pour les emprunts départementaux et communaux contractés exclusivement soit auprès des caisses publiques ou semi-publiques (Crédit foncier de France, caisse des dépôts et consignations, caisse nationale des retraites pour la vieillesse, etc.), soit sur le marché local algérien.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 mars 1947.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Remise de dette.

Par arrêté en date du 25 mars 1947, il est fait remise gracieuse à Mme Sorlat, veuve Sorlat, médecin régional de la police, d'une somme de 8.000 F dont elle est redevable envers le Trésor au jour du présent arrêté.

Inspection générale des services administratifs.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 3 avril 1947, M. Segaut (Marcel), préfet de 3e classe, a été mis temporairement à la disposition de l'inspection générale des services administratifs. Il effectuera, en cette qualité, les missions qui lui seront confiées par l'inspecteur général, chef du service central de l'inspection des services administratifs. Il percevra le traitement de préfet de 3e classe qui sera imputé sur les crédits prévus pour la rémunération des inspecteurs et inspecteurs généraux des services administratifs.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Banque française du commerce extérieur.

Le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances,

Vu la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, et notamment son article 17;

Vu l'avis du ministre de la production industrielle et du ministre de l'agriculture;

Vu les propositions des organisations professionnelles les plus représentatives;

Vu les propositions des organisations syndicales les plus représentatives;

Vu les propositions des établissements ou groupes d'établissements visés à l'article 3 du décret du 1er juin 1946 portant application de l'article 17 de la loi du 2 décembre 1945.

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés administrateurs de la Banque française du commerce extérieur.

a) *Comme représentants des établissements et sociétés actionnaires.*

M. Belin, contrôleur général de la Banque de France.

M. Herrenschmidt, directeur du Crédit national.

M. Chasse, secrétaire général de la caisse des dépôts et consignations.

M. Farnier, directeur général du Comptoir national d'escompte de Paris.

M. Cramois, directeur général de la caisse de crédit agricole.

b) *Comme représentants des professions industrielles, commerciales ou agricoles intéressées à l'exportation ou à l'importation.*

M. Deroide, président de la Banque nationale française du commerce extérieur.

M. Dubrulle, vice-président du comité central de la laine.

M. Meunier, président de la chambre de commerce du Havre.

M. Merlin, directeur de la S. F. A. C. F.

M. Guillemot, ingénieur agronome, propriétaire agriculteur.

c) *Comme représentants des organisations syndicales.*

Sur proposition de la confédération générale du travail: MM. Benard (Jean), Sitz (Edouard).

Sur proposition de la confédération française des travailleurs chrétiens: M. Brevelle (Alexandre).

d) *Comme représentants du personnel de la Banque française du commerce extérieur.*

M. Flour (Emilien), représentant les cadres.

M. Loger (Abdon), représentant les employés.

Art. 2. — Les représentants du personnel au conseil d'administration de la Banque française du commerce extérieur sont nommés à titre provisoire, leur mandat expirera le 31 décembre 1947.

Art. 3. — Le directeur des relations économiques extérieures au ministère de l'économie nationale et le directeur des finances extérieures au ministère des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir de sa parution au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1947.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Création d'une régie de recettes pour la perception du montant du prix de la vente du « Bulletin technique d'information du ministère de l'agriculture ».

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé auprès de l'inspection générale de l'agriculture une régie de recettes pour la perception du prix des abonnements et du prix de vente au numéro du *Bulletin technique d'information du ministère de l'agriculture.*

Art. 2. — Le montant des recettes visées à l'article précédent peut être versé soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de faire ouvrir ou par voie de remise de chèques ou ordres de virement, établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au profit de la Banque de France.

Pour tous les recouvrements qu'il effectue le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souche numéroté, qui lui est remis par le receveur central des finances de la Seine.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteignent la somme de 50.000 F et, quel qu'en soit le montant, à la fin de chaque mois, de verser à la caisse du receveur central des finances de la Seine, les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer, au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur, les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal pendant la même période.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets seront transmis au receveur central des finances de la Seine par le régisseur au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre dudit comptable supérieur.

Le receveur central des finances de la Seine porte le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des remises de chèques ou ordre de virement au crédit d'un compte de trésorerie et en délivre récépissé au régisseur.

Les virements postaux et les dépôts ou envois de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec le receveur central des finances de la Seine à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit dans ce but un relevé faisant ressortir, par catégorie, les recettes encaissées par ses soins.

Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le receveur central des finances de la Seine débite le compte de trésorerie visé à l'article 3 et constate une recette au titre des reversements de fonds sur les dépenses des ministères.

Le montant des recettes nettes du mois fait l'objet d'un titre de perception établi par le ministre de l'agriculture ou par son délégué, au titre du compte: Dépenses des ministères à annuler par suite de reversements de fonds.

Art. 5. — Le régisseur de recettes est nommé par arrêté du ministre de l'agriculture. Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du receveur central des finances de la Seine.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale et du personnel et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES PÉLISSIER.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Dévolution du matériel et du mobilier de la Confédération générale des producteurs de lait.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1947: page 2437, 3e colonne, 3e ligne, au lieu de: « loi du 12 mars 1945 », lire: « loi du 12 mars 1946 ».

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 25 mars 1947, pris en application de l'ordonnance du 29 novembre 1944, concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite, licenciés et rétrogradés, M. Chouvin (Henry), fonctionnaire de l'office national interprofessionnel des céréales est reclassé comme suit:

Inspecteur de 2e classe, à compter du 1er janvier 1941 (reliquat d'ancienneté restant à utiliser pour services militaires : 1 an 5 mois);

Inspecteur de 1re classe, à compter du 1er août 1941, compte tenu d'un reliquat de

bonification d'ancienneté de 1 an 5 mois pour services militaires;

Inspecteur général adjoint de 3e classe, à compter du 1er octobre 1912;

Inspecteur général adjoint de 2e classe, à compter du 1er octobre 1914;

Inspecteur général adjoint de 1re classe, à compter du 1er octobre 1916.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Transport du chlorite de sodium.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement sur le transport des matières dangereuses et infectes par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est complété ainsi qu'il suit:

Dans la nomenclature alphabétique des matières, page 62, intercaler le numéro d'ordre 301 *bis* suivant:

1	2
301 *bis*	Chlorite de sodium. — Assimilé à chlorate de sodium.

Fait à Paris, le 26 mars 1947.

JULES MOCH.

Transport du chlorure de vinyle.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports;

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement sur le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est complété ainsi qu'il suit:

Page 54, article 272: Dans la quatrième catégorie (gr. 14.411), après « Chlorure de méthyle », ajouter: « Chlorure d'éthyle ».

Page 56, article 277, remplacer: « Chlorure de méthyle et gaz assimilés », par: « Chlorure de méthyle et chlorure d'éthyle ».

Page 56, article 280, mentionner pour les matières inflammables (4e ligne de l'article) entre « l'éthylamine » et « l'acétylène dissous »: le chlorure d'éthyle ».

Art. 2. — La nomenclature alphabétique des matières du règlement pour le transport des matières dangereuses est complétée ainsi qu'il suit:

Page 66, le n° 322 actuel (Chlorure d'éthyle) est remplacé par le suivant:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
322	Chlorure d'éthyle..	1d	272	4e	14411	142 *bis*	274 à 277	279	—	281	282 à 284	285, 286, 288	305 à 307

1	2	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
322	Chlorure d'éthyle..	289 à 292	293, 295	308	296 à 298 301, 302	304	309 à 311	1d	131	132, 133, 136, 138 à 140, 142, 143, 145, 147, 149, 150.	153	154, 155, 157 à 159, 162.

Le n° 325 actuel (chlorure de vinyle) est remplacé par le suivant:

1	2	3
325	Chlorure de vinyle. — Assimilé à chlorure d'éthyle.	»

NOTA. — Le chlorure de polyvinyle ou chlorure de vinyle polymère n'est pas une matière dangereuse.

Fait à Paris, le 26 mars 1947.

JULES MOCH.

Transport du péroxyde de benzoyle.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 janvier 1942:

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement sur le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er — Le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est complété ainsi qu'il suit:

Page 85, intercaler l'article 570 suivant:

« 570. — Deuxième catégorie.

« Gr. 32.201. — Péroxyde de benzoyle renfermant au moins 10 pour cent d'eau (moins de 90 pour cent de matières sèches) (1) ».

Voir la note en bas de page suivante:

« (1) Le péroxyde de benzoyle renfermant moins de 10 pour cent d'eau n'est pas admis au transport ».

Modifier la numérotation des renvois 1 et 2 actuels de la page 85 qui deviendront 2 et 3.

Page 86, article 574, intercaler au début, avant le numéro 1, le numéro 1 *prim* suivant:

« 1 *prim.* — Le péroxyde de benzoyle renfermant au moins 10 pour cent d'eau (gr. 32.201) doit être expédié par fractions de 6 kg au plus (marchandises et emballages) dans des sacs capitonnés bien ficelés ou dans des récipients métalliques bien étanches qui seront placés à l'intérieur d'une caisse en bois à parois pleines de 10 mm d'épaisseur au moins et calés de façon à ne pas pouvoir ballotter. Cette caisse ne doit pas peser plus de 30 kg et doit être munie de poignées latérales ».

Page 87, article 580, 1re ligne, inscrire: « 32.201 » avant : « 32.302 ».

Art. 2. — La nomenclature alphabétique des matières du règlement pour le transport des matières dangereuses est complétée ainsi qu'il suit:

Page 170, intercaler le n° 841 *bis* suivant:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
841 *bis*	Peroxyde de benzoyle.....	111 b	570	2°	32.201	311	574	»	»	576	580 à 582	583	605, 606

1	2	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
841 *bis*	Peroxyde de benzoyle.....	585 à 590	591	607	593 à 602	603, 604	608 à 612	111 b	351	368	362	363

Fait à Paris, le 26 mars 1947.

JULES MOCH

Transport du sulfure de carbone en wagons couverts.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1946 approuvant un nouveau règlement sur le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le règlement du 15 avril 1946 pour le transport des matières dangereuses est complété ainsi qu'il suit:

Page 78, article 505, à la fin du premier alinéa, après les mots « ... wagons découverts », ajouter le renvoi (1) à la note en bas de page suivante:

« (1) Voir appendice n° 9 (p. 174, disposition transitoire n° 12) ».

Page 174, ajouter la disposition transitoire n° 12 suivante:

« D. T. 12. — Par dérogation à l'article 505 (alinéa 1er) du règlement et jusqu'au 31 décembre 1947, le sulfure de carbone logé en fûts métalliques pourra être transporté en wagons couverts, à la condition que ces wagons soient pourvus de volets d'aération. Ces volets seront placés en position d'ouverture avant le chargement du wagon, par les soins de l'expéditeur qui devra, en outre, les immobiliser dans cette position à l'aide de fil de fer ou par tout autre moyen. Ces volets doivent demeurer dans cette position jusqu'au déchargement des wagons et un papillon rappelant cette obligation devra être collé par l'expéditeur à proximité immédiate du dispositif de manœuvre de chacun des volets ».

Fait à Paris, le 26 mars 1947.

JULES MOCH.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 26 mars 1947, M. Halbronn, ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées, a été mis, à dater du 16 mars 1947, à la disposition de l'institut électrotechnique de l'université de Grenoble, pour occuper un poste de recherche scientifique, dans les conditions prévues par les décrets des 24 août 1939 et 20 mai 1946.

Il est placé sous l'autorité directe de M. Esclangon, professeur de physique industrielle à la faculté des sciences de Grenoble, directeur de l'institut électro-technique susvisé.

Service des télécommunications et de la signalisation.

Par arrêté du 20 mars 1947, les opérateurs radioélectriciens stagiaires dont les noms suivent sont nommés opérateurs radioélectriciens ordinaires de 3e classe aux dates ci-après, savoir:

(A dater du 8 janvier 1947.)

M. Delpech (Robert).

(A dater du 14 janvier 1947.)

MM. Carrière (William) et Lévêque (Pierre).

(A dater du 23 janvier 1947.)

M. Merle (Emile).

L'ancienneté des intéressés dans la 3e classe de leur emploi est reportée aux dates ci-après, compte tenu d'une année de stage:

8 janvier 1946. — M. Delpech (Robert).

14 janvier 1946. — MM. Carrière (William) et Lévêque (Pierre).

23 janvier 1946. — M. Merle (Emile).

La durée des services militaires actifs et de guerre (1939-1945) à utiliser pour l'avancement ultérieur des fonctionnaires dont il s'agit est fixée ainsi qu'il suit:

M. Delpech: 1 an 4 mois, compte tenu de 8 mois de chantiers de jeunesse et 8 mois de services de guerre 1939-1945.

M. Carrière: à rappeler éventuellement.

M. Lévêque: 3 ans 7 mois 25 jours, compte tenu de 8 mois 26 jours de services actifs et de 2 ans 10 mois 29 jours de services de guerre 1939-1945.

M. Merle: à rappeler éventuellement.

L'effet pécuniaire du présent arrêté ne pourra être antérieur à la date de titularisation des intéressés.

Par arrêté du 20 mars 1947, les dispositions de l'arrêté du 19 février 1947 portant nominations et reclassement d'opérateurs radioélectriciens est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne M. Baron (Laurent):

« La durée des services militaires actifs et de guerre 1939-1945 à utiliser pour l'avancement ultérieur de M. Baron est fixée à 4 ans 7 mois 13 jours, compte tenu de 2 ans de services actifs et 2 ans 7 mois 13 jours de services de guerre 1939-1945.

« En exécution de l'ordonnance du 15 juin 1945, M. Baron est reclassé comme ci-après dans le grade d'opérateur radioélectricien ordinaire:

« De 3e classe, à dater du 1er mai 1945, services militaires à utiliser: 4 ans 7 mois 13 jours

« De 2e classe, à dater du 1er mai 1946, compte tenu de 2 ans de services militaires. Services militaires restant à utiliser: 1 an 7 mois 13 jours.

« L'effet pécuniaire du présent arrêté ne peut être antérieur au 10 juin 1946 ».

Par arrêté du 20 mars 1947, l'arrêté du 30 décembre 1946 fixant, pour l'année 1946, le tableau d'avancement du personnel radioélectricien est complété ainsi qu'il suit:

AVANCEMENT DE CLASSE

Opérateurs radioélectriciens principaux.

Après: « M. Thomas (Charles) », lire: « M. Adam (Roger) ».

L'arrêté du 30 décembre 1946 portant nominations dans le personnel radioélectricien, en exécution du tableau d'avancement de l'année 1946, est complété ainsi qu'il suit:

AVANCEMENT DE CLASSE

Opérateurs radioélectricien de 1re classe.

(A dater du 16 octobre 1946.)

Après: « M. Thomas (Charles) », lire: « M. Adam (Roger) ».

L'arrêté du 15 janvier 1947 portant promotions de chefs de poste radioélectriciens ordinaires de 4e classe, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Adam (Roger):

« M. Adam (Roger) est nommé chef de poste radioélectricien de 4e classe à compter du 1er novembre 1946 ».

Service des ports aériens.

Par arrêté du 20 mars 1947, les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 1947 portant nominations de commandants d'aérodrome adjoints stagiaires sont annulées en ce qui concerne M. Devaux (André).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-586 du 3 avril 1947 modifiant le décret n° 46-2935 du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 30 octobre 1946 modifiant l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 susvisée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 13, 16, 17, 23 et 24 du décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 13. — 2e alinéa. — Les dispositions des articles 18, 19, 21, 22, 23, 24, 26 de la loi du 5 avril 1884... ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 16. — Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque section sont rédigés en double.

« Dans chaque bureau de vote, les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais doivent être annexés aux procès-verbaux. Les autres bulletins doivent être brûlés en présence des électeurs.

« Dans les communes où il y a plusieurs sections de vote, les résultats sont centralisés à la mairie par la commission administrative prévue au troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 octobre 1946, qui établit un procès-verbal récapitulatif rédigé en double. L'un des exemplaires des procès-verbaux est transmis à la caisse primaire de sécurité sociale accompagné de la partie des fiches individuelles conservée par la mairie. L'autre exemplaire, auquel sont annexés les bulletins nuls ainsi que les enveloppes non réglementaires, est placé immédiatement, sous pli scellé, par les soins de la commission administrative, et déposé à la poste comme pli recommandé avec demande d'avis de réception à l'adresse du préfet pour être remis à la commission de recensement ».

Art. 17. — Le premier, le deuxième et le dernier alinéa sont abrogés.

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 17 bis. — § 1er. — Peuvent être admis à voter par correspondance:

« 1° L'électeur hospitalisé dans un établissement public ou privé de soins ou de prévention, auquel son état interdit de se rendre au lieu de vote;

« 2° L'électeur appartenant à la catégorie des travailleurs salariés que les nécessités de sa profession tiennent, le jour fixé pour les élections, éloigné de la commune où il est inscrit.

« § 2. — A cet effet, l'électeur adresse, sous pli recommandé, au maire de la commune dans laquelle il est inscrit, au plus tard le quinzième jour précédant la date fixée pour les élections, une demande sur papier libre, indiquant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile, la désignation de l'employeur et l'indication de la section de vote, ainsi que l'adresse à laquelle devront lui être envoyés, en tout point du territoire métropolitain, les documents nécessaires au vote. Ce pli doit porter la mention « Sécurité sociale ». Il est transmis dans les conditions définies à l'article 63 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

« L'électeur doit joindre à sa demande un certificat d'hospitalisation ou une attestation de l'employeur justifiant son absence.

« § 3. — L'électeur peut également déposer lui-même sa demande, accompagnée des pièces justificatives, à la mairie, au plus tard le cinquième jour précédant la date fixée pour les élections, et y retirer les documents nécessaires au vote.

« § 4. — Les documents nécessaires au vote, prévus aux paragraphes 1er, 2 et 3 ci-dessus, comprennent:

« 1° La ou les enveloppes électorales;

« 2° La carte d'électeur, dans le cas où l'électeur, ayant été inscrit à sa propre diligence, ne l'a pas déjà retirée.

« Dans le cas prévu au paragraphe 2 ci-dessus, l'envoi des documents est fait par la mairie sous pli recommandé.

« § 5. — Pour la transmission de son suffrage, l'électeur place un bulletin de vote dans l'enveloppe ou, le cas échéant, dans chacune des enveloppes qui lui ont été délivrées par le maire. Il insère cette enveloppe ou ces enveloppes et sa carte électorale dans une autre enveloppe portant la mention « Sécurité sociale — Elections », qu'il adresse, par lettre recommandée, au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit, en indiquant sur l'enveloppe le bureau de vote mentionné sur sa carte d'électeur.

« § 6. — Les plis conservés par le bureau de poste destinataire jusqu'au matin même du scrutin sont apportés par un agent des postes dans la salle du vote après le commencement des opérations.

« Ils sont remis au président du bureau qui en donne décharge dans la forme employée usuellement pour les lettres recommandées.

« Le président ouvre chaque pli, donne publiquement connaissance au bureau de la carte électorale qu'il contient et, après émargement, met aussitôt dans l'urne, pour être dépouillée avec les autres, l'enveloppe renfermant le bulletin.

« § 7. — Après le scrutin, les cartes électorales des électeurs ayant voté par correspondance sont tenues, par le maire, à la disposition de leurs titulaires.

« § 8. — Les plis qui parviennent au bureau de poste après que les opérations du scrutin sont terminées sont remis au maire dans les conditions prévues au paragraphe 6; ils sont décachetés en présence des membres de la commission administrative; les cartes électorales en sont retirées pour être tenues à la disposition de leurs titulaires et les enveloppes électorales sont brûlées sans avoir été ouvertes. Il est dresse procès-verbal de cette opération.

« L'arrivée tardive des plis, pour quelque cause que ce soit, n'entache pas de nullité les opérations électorales ».

« *Art.* 23. — 1er alinéa. — En vue de leur inscription sur la liste des électeurs, les travailleurs indépendants, les allocataires n'exerçant aucune activité professionnelle, les allocataires salariés âgés de moins de dix-huit ans, les allocataires de nationalité étrangère résidant depuis moins de deux ans en France, doivent fournir à la mairie du lieu où les prestations familiales leur sont servies, une fiche individuelle du modèle arrêté par le ministre du travail et de la sécurité sociale ».

(Le reste sans changement.)

L'article 24 est ainsi modifié:

« § 1er. — Les dispositions des articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 17 *bis* du présent décret sont applicables en cas d'élection des membres des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales.

« § 2. — Avant de déposer son bulletin dans l'urne, l'électeur doit présenter au président du bureau de vote, outre les pièces mentionnées à l'article 14 du présent décret, une pièce déterminée par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, et sur laquelle sera apposée une mention spéciale constatant le vote. Le même arrêté pourra, en outre, déterminer les justifications à produire par l'électeur appartenant à la catégorie des employeurs ou à celle des travailleurs indépendants ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre d'Etat chargé des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre d'Etat chargé des postes, télégraphes et téléphones,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Deuxième série de modèles d'imprimés à utiliser pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 82 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit:

« Les modèles des pièces nécessaires à cette application seront fixés par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale »;

Vu les articles 6 et 72 de la loi susvisée;

Vu les articles 10 à 14, 40 et 131 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 susvisée;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1946;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les pièces ci-après désignées, prévues par la loi du 30 octobre 1946 susvisée ou les textes pris pour son application, doivent être établies conformément aux modèles annexés au présent arrêté:

Attestation des salaires payés à la victime, prévue par l'article 10 du décret du 31 décembre 1946: modèle n° S. 6202 ci-annexé;

Demande d'admission dans l'assurance volontaire au titre de l'article 6 de la loi du 30 octobre 1946, prévue par l'article 10 du décret du 31 décembre 1946: modèle n° S. 6101 ci-annexé;

Notification au requérant de la décision prise par la caisse primaire de sécurité sociale, à la suite de la demande d'admission dans l'assurance volontaire, prévue par l'article 12 du décret du 31 décembre 1946: modèle n° S. 6300 ci-annexé;

Récépissé de versement des cotisations délivré par la caisse primaire de sécurité sociale à l'assuré volontaire, en application des articles 11 et 14 du décret du 31 décembre 1946: modèle n° S. 2310 ci-annexé;

Déclaration à adresser à la caisse primaire de sécurité sociale par l'employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées à l'article 71 de la loi du 30 octobre 1946, prévue par l'article 133 du décret du 31 décembre 1946: modèle n° S. 6203 ci-annexé;

Déclaration à adresser à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale, par l'employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées à l'article 71 de la loi du 30 octobre 1946, prévue par l'article 133 du décret du 31 décembre 1946: modèle n° S. 6201 ci-annexé.

Art. 2. — Le modèle n° S. 6200 de la déclaration d'accident annexé à l'arrêté du 30 novembre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

La rubrique:

« Blessures produites par l'accident du travail:

« (Le certificat médical devra ultérieurement fournir des précisions. On mentionnera ici les blessures apparentes: fracture d'un membre, écrasement d'un doigt, contusions externes ou apparences de contusions internes) »,

est annulée et remplacée par la rubrique ci-après:

« Conséquences de l'accident:

« L'accident a-t-il entraîné la mort?

« Dans le cas contraire, indiquer la nature des blessures.

« (Le certificat médical fournira ultérieurement des précisions. On mentionnera ici les blessures apparentes: fracture d'un membre, écrasement d'un doigt, contusions externes ou apparences de contusions internes..) ».

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1947.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le chef de cabinet,
ROGER LEFÈVRE.

SECURITE SOCIALE

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES
(Loi du 30 octobre 1946.)

N° DU SINISTRE .....

ATTESTATION

à remplir par l'employeur et à adresser à la caisse primaire de sécurité sociale de..... avec la déclaration d'accident, ou au moment de l'arrêt du travail si celui-ci est postérieur ou à remettre à la victime lorsqu'il s'agit d'une maladie professionnelle.

(Si la victime travaille simultanément pour plusieurs employeurs, chacun d'eux est tenu de fournir la présente attestation.)

L'EMPLOYEUR SOUSSIGNE

CACHET DE L'ÉTABLISSEMENT
OU NOM, PRÉNOM, ADRESSE, PROFESSION, N° AU REGISTRE DU COMMERCE

N° D'INSCRIPTION A LA SÉCURITÉ SOCIALE

DECLARE

1° Que, par suite d'accident du travail, de maladie professionnelle (1) déclaré le.....

(1) *Rayer les mentions inutiles.*

246117.

M..... Prénoms.....
(nom)
Adresse de la victime.....

NUMÉRO MATRICULE

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE.....

A cessé le travail le.....

A repris le travail le (1).....

N'a pas repris le travail le (1).....

2° Que, conformément au livre de paye, le montant brut du salaire ou du gain perçu par le travailleur avant son arrêt de travail consécutif à l'accident du travail, à la maladie professionnelle, s'est élevé aux sommes détaillées dans le tableau ci-après:

a) Si le salaire ou le gain est réglé au mois: montant de la dernière paye touchée;

b) Si le salaire ou le gain est réglé deux fois par mois ou toutes les deux semaines: montant des deux dernières payes touchées;

c) Si le salaire ou le gain est réglé chaque semaine: montant des quatre dernières payes touchées;

d) Si le salaire ou le gain est payé journellement à intervalles irréguliers, au début ou à la fin d'un travail: montant des payes afférentes au mois antérieur à la date de l'arrêt de travail;

e) Si le salaire ou le gain n'est pas réglé au moins une fois par mois, mais l'est au moins une fois par trimestre: montant du salaire ou du gain des trois mois antérieurs à la date de l'arrêt de travail.

T. S. V. P. MODÈLE S. 6202

VERSO

f) Si l'activité de l'entreprise n'est pas continue ou présente un caractère saisonnier ou si la victime exerce une profession de manière discontinue: montant du salaire ou du gain perçu au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail. Préciser la durée de chaque période d'activité dans l'entreprise.

PAYE DU	PÉRIODE DE		MONTANT BRUT	NOMBRE D'HEURES de travail effectuées dans l'établissement.	OBSERVATIONS
	du	au			

Le travailleur intéressé reçoit-il des avantages en nature: lesquels? .....

Montant des gratifications perçues, correspondant à la période de travail mentionnée au tableau ci-dessus.....

Pendant l'arrêt de travail consécutif à l'accident du travail, à la maladie professionnelle (1) l'employeur soussigné versera-t-il à la victime:

1° La différence entre son salaire et les indemnités journalières: .....

2° La totalité de son salaire: .....

et dans l'affirmative pendant une durée maximum de: .....

Dans le deuxième cas, l'employeur a-t-il l'intention de percevoir directement auprès de la Caisse primaire de sécurité sociale dont dépend la victime, le montant des indemnités journalières dues à cette dernière: .....

Numéro du compte courant postal: .....

A ..... *le* .....

Signature:

Nom, prénom, qualité du signataire .....

(1) *Rayer les mentions inutiles.*

SECURITE SOCIALE

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

RESERVE A LA CAISSE

NUMÉRO MATRICULE	Inscrit à compter du	Salaire de base:	Taux de cotisation:

DEMANDE D'ADMISSION A L'ASSURANCE VOLONTAIRE

(Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, art. 6; décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, art. 10 à 14.)

A REMPLIR PAR LE DECLARANT

La présente demande doit être adressée en double exemplaire, accompagnée d'un extrait d'acte de naissance à la caisse primaire de sécurité sociale d.....

Nom .....
(Pour les femmes mariées, veuves ou divorcées, indiquer le nom de jeune fille suivi de: femme X, veuve X, ou divorcée X.)

NAISSANCE
Date .....
Département .....
(Colonie ou pays étranger.)
Commune .....
(Pour Paris et Lyon, indiquer l'arrondissement.)

Nationalité .....

Profession .....

Numéro d'inscription (1). { Au registre du commerce ..... / Au registre des métiers .....

Conditions dans lesquelles le travail est exercé:
(Le déclarant mentionnera les circonstances de nature à renseigner exactement la caisse de sécurité sociale sur son activité professionnelle: travail à domicile, à façon, pour une clientèle privée, emploi de moteurs mécaniques, utilisation ou non pour l'exercice de la profession d'un moyen de locomotion; lequel? Collaborateurs salariés ou non, etc...)
.....
.....
.....
.....
.....

Salaire annuel devant servir de base au calcul de la cotisation et éventuellement des rentes .....
(Ce salaire ne peut être inférieur à 60.000 F ni supérieur à 150.000 F.)

Le requérant a-t-il demandé et obtenu son admission à l'assurance volontaire au titre des assurances sociales .....

Le cas échéant, numéro matricule: [ ]

(1) Rayer les mentions inutiles.

Prénoms .....

ADRESSE
Département .....
Commune .....
Rue et numéro .....

Le déclarant a-t-il été déjà immatriculé aux assurances sociales?
.....

Sous quel numéro matricule? [ ]

A ....., le .....

Signature:

SECURITE SOCIALE

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

RECEPISSE DE DEMANDE D'ADMISSION à l'assurance volontaire

A REMPLIR PAR LE DECLARANT

Nom .....
(Les femmes mariées et les veuves indiqueront leur nom de jeune fille sur la première ligne et le nom d'épouse sur la deuxième.)

Epouse ou veuve de .....

Prénoms .....

NAISSANCE
Date .....
Département .....
(Colonie ou pays étranger.)
Commune .....
(Pour Paris et Lyon, indiquer l'arrondissement.)

Profession .....

Salaire .....

ADRESSE
Département .....
Commune .....
Rue et numéro .....

LA DEMANDE A ETE ENREGISTREE LE

.....

sous le n° .....

Cachet de la caisse (n° et adresse).

NOTA. — D'ici quelques jours nous vous ferons connaître notre décision.

SECURITE SOCIALE

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

[ ] [ ] [ ]

A REMPLIR PAR LE DECLARANT

Nom .....
(Les femmes mariées et les veuves indiqueront leur nom de jeune fille sur la première ligne et le nom d'épouse sur la deuxième.)

Epouse ou veuve de .....

Prénoms .....

NAISSANCE
Date .....
Département .....
(Colonie ou pays étranger.)
Commune .....
(Pour Paris et Lyon, indiquer l'arrondissement.)

Profession .....

Salaire .....

ADRESSE
Département .....
Commune .....
Rue et numéro .....

Cachet de la caisse (n° et adresse).

Observations de l'I. N. S. E. E.

Volant destiné à l'I. N. S. E. E.

MODÈLE N° S. 6101
Format 21 × 27.

A imprimer exclusivement dans la moitié supérieure du verso de l'imprimé S. 6101.

EXTRAIT DU DECRET N° 46-2959 DU 31 DECEMBRE 1946

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946.

Art. 10. — Les personnes non visées aux articles 2, 3 et 5 de la loi du 30 octobre 1946 qui désirent bénéficier de l'assurance volontaire prévue à l'article 6 de la loi adressent à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle elles ont leur résidence habituelle une demande conforme à un modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article 82 de ladite loi, accompagnée d'un extrait d'acte de naissance sur papier libre.

Art. 11. — Le requérant fait connaître à la caisse primaire de sécurité sociale dans sa déclaration le salaire annuel devant servir de base au calcul des cotisations et, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, au calcul des prestations.

Ce salaire ne peut être inférieur au salaire minimum prévu par l'article 49, premier alinéa, de la loi du 30 octobre 1946, ni supérieur au salaire limite pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, visé à l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 (au 1er janvier 1947, ces salaires minimum et maximum sont respectivement de 60.000 F et 150.000 F).

Dans le cas où le requérant bénéficie également de l'assurance volontaire au titre de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, le salaire annuel de base des cotisations et des indemnités est celui de la classe dans laquelle l'intéressé se trouve rangé, sans pouvoir, toutefois, être inférieur au minimum prévu à l'alinéa précédent.

La caisse primaire de sécurité sociale vérifie si la situation du requérant entre dans les catégories visées à l'article 10 ci-dessus et lui notifie sa décision dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

Art. 12. — Les droits de l'assuré volontaire prennent effet du jour de la notification de la décision à la caisse primaire.

Art. 13. — L'assurance volontaire ouvre droit aux prestations prévues par la loi du 30 octobre 1946 à l'exception de l'indemnité journalière visée à l'article 45 de ladite loi.

Art. 14. — Les droits à l'assurance volontaire cessent lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées à trois échéances mensuelles consécutives.

Avis important. — Ne pas omettre de joindre à la présente déclaration un extrait de naissance sur papier libre.

BANDE GOMMÉE

SECURITE SOCIALE

ACCIDENTS du TRAVAIL et MALADIES PROFESSIONNELLES

ASSURANCE VOLONTAIRE

(Loi 46-2426 du 30 octobre 1946, art. 6; décret 46-2959 du 31 decembre 1946, art. 10 à 14.)

CAISSE PRIMAIRE DE SECURITE SOCIALE

d .....

Numéro de téléphone:

.....

Compte chèque postal:

.....

Votre référence:

Notre référence:

.....

OBJET :

Notification de décision concernant l'admission à l'assurance volontaire pour les accidents du travail et maladies professionnelles.

le .....

M .....

Nous avons l'honneur de vous faire connaître, conformément à l'article 11 du décret 46-2959 du 31 décembre 1946, après examen de votre demande du .....

que (1)..... votre admission dans l'assurance volontaire a été prononcée à compter de la date de la présente notification pour les risques accidents du travail et maladies professionnelles, incapacité temporaire (à l'exclusion de l'indemnité journalière), incapacité permanente et mort,

sous le numéro matricule:

Le taux de la cotisation à verser mensuellement sur la base du salaire annuel de ..... déclaré a été fixé par la Caisse régionale à ..... Il vous appartiendra de verser mensuellement vos cotisations à notre caisse en espèces ou au moyen des imprimés qui vous seront délivrés.

Au cas où vous estimeriez devoir contester la décision de la Caisse régionale relative au taux de la cotisation, vous disposeriez d'un délai d'un mois à compter de la date de la présente notification, pour adresser votre recours, en triple exemplaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au *Conseil supérieur de la sécurité sociale, commission de l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, 1, place de Fontenoy, Paris (7e).*

que (1)..... votre demande a été rejetée pour les motifs suivants:

.....

.....

Au cas où vous contesteriez cette décision il vous appartiendrait de me saisir de votre réclamation qui serait examinée conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale.

Fait à ..... *le* .....

Le représentant de la Caisse primaire de sécurité sociale:

Avis important. — Vos droits cesseront si vos cotisations relatives aux trois dernières échéances mensuelles consécutives n'ont pas été acquittées. (Décret du 31 décembre 1946, article 14.)

(1) Rayer les mentions inutiles.

MODÈLE S. 6300.

BANDE GOMMÉE 261117

VERSO

SECURITE SOCIALE

FRANCHISE POSTALE

Application de la loi sur la sécurité sociale.

Nécessité de fermer.

Le chef de service:

M.....

.....

.....

.....

236117

CAISSE PRIMAIRE
DE SÉCURITÉ SOCIALE

le .....

Souche n° .....

ASSURANCE VOLONTAIRE
Loi du 30 octobre 1946.
(accidents du travail et maladies professionnelles).

Salaire .....

Taux de cotisation .....

Mois de validité .....

N° MATRICULE DE L'ASSURÉ

Nom .....

Prénoms .....

Profession .....

Adresse .....

Montant de la cotisation .....

Acquittée le .....

SÉCURITÉ SOCIALE

ACCIDENTS du TRAVAIL
ET MALADIES PROFESSIONNELLES

CAISSE PRIMAIRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

de .....

REÇU

N° .....

à remettre à l'assuré.

ASSURANCE VOLONTAIRE
Loi du 30 octobre 1946.

SALAIRE	TAUX DE COTISATION	COTISATION DU MOIS
.....	.....	de .....

N° MATRICULE DE L'ASSURÉ

Nom .....

Prénoms .....

Profession .....

Adresse .....

Montant de la cotisation [redacted]

Acquittée le ..... 19.....

Timbre à date
de la caisse.

MODÈLE S. 2310.

294.M.7.

L'impression des modèles S. 6203 et S 6204 doit être telle que les employeurs aient la possibilité d'établir les trois déclarations par superposition.

SECURITE SOCIALE

DECLARATION DE L'EMPLOYEUR

qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées à l'article 71 de la loi du 30 octobre 1946.

à adresser par l'employeur en double exemplaire à la caisse primaire de sécurité sociale de ..... Le défaut de déclaration peut être constaté par l'inspecteur du travail, qui doit en aviser la caisse primaire de sécurité sociale (loi du 30 octobre 1946, art. 72; décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, art. 133).

L'EMPLOYEUR SOUSSIGNE

Nom, prénoms.....
Raison sociale.....
Adresse, siège de l'établissement .....
N° au registre du commerce.

N° d'inscription à la sécurité sociale

Profession .....

DECLARE

qu'il utilise les procédés de travail suivants.....

.....

.....

.....

susceptibles de provoquer les maladies professionnelles ci-après .....

.....

.....

mentionnées dans les tableaux annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946.

A ....., *le*.....

Signature :

Nom, prénoms, qualité du signataire :

.....

.....

MOD. S. 6203.
FORMAT 13,5 × 21.

L'impression des modèles S. 6203 et S. 6204 doit être telle que les employeurs aient la possibilité d'établir les trois déclarations par superposition.

BANDE GOMMÉE

SECURITE SOCIALE

DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR

qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées à l'article 71 de la loi du 30 octobre 1946.

à adresser par l'employeur à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale (ingénieur des mines, etc.). Le défaut de déclaration peut être constaté par l'inspecteur du travail qui doit en aviser la Caisse primaire de sécurité sociale (loi du 30 octobre 1946, art. 72; décret 46-2959 du 31 décembre 1946, art. 133.)

L'EMPLOYEUR SOUSSIGNÉ

Nom, prénoms.....
Raison sociale, adresse.....
Siège de l'établissement.....
N° au registre du commerce.....

Numéro d'inscription à la sécurité sociale.

Profession .....

DÉCLARE

qu'il utilise les procédés de travail suivants .....

.....

.....

.....

.....

susceptibles de provoquer les maladies professionnelles ci-après .....

.....

.....

.....

mentionnées dans les tableaux annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946.

A ..... *le* .....

Signature:

Nom, prénoms, qualité du signataire .....

BANDE GOMMÉE

MODÈLE S. 6204
FORMAT 13,5 × 21

135147

VERSO

SECURITE SOCIALE

FRANCHISE POSTALE

Application de la loi sur la sécurité sociale.

Nécessité de former.

Monsieur .....

.....

.....

.....

.....

Composition du jury prévu par l'article 31 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration, modifiée par les décrets n°s 46-498 du 22 mars 1946 et 46-1156 du 22 mai 1946, 46-2072 du 24 septembre 1946, 46-2771 du 27 novembre 1946;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1946 nommant M. Rousseau (Jean), chargé de travaux pratiques à la faculté de droit de l'université de Paris, président du jury prévu par l'article 31 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — Le jury prévu par l'article 31 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 susvisé est composé comme suit:

Président.

M. Rousseau (Jean), chargé de travaux pratiques à la faculté de droit de l'université de Paris.

Assesseurs.

Mlle Benard, Mme Ory-Levy, administrateurs de 1re classe.

Mme Datain, MM. Chachuat, Legras et Rosenthal, administrateurs de 2e classe.

Secrétaire du jury.

M. Botrel, assistant administrateur.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Rousseau, la présidence du jury sera assurée par Mme Girard, directeur de l'administration générale et du personnel.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er avril 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ROGER LEFÈVRE.

Administration centrale

Par arrêté du 25 février 1947, pris en application de l'ordonnance du 29 novembre 1944, et après avis de la commission de revision des nominations et de reclassement du ministère du travail et de la sécurité sociale, Mme Hersin, sous-chef de bureau à l'administration centrale, a été nommée chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale, à compter du 1er avril 1944.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 12 mars 1947, les rédacteurs stagiaires des directions régionales de la sécurité sociale ci-après désignés ont été titularisés dans leur emploi et nommés rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale à la classe figurant en regard de leur nom:

(A compter du 1er janvier 1947.)

Paris.

Mlle Bastide, 3e classe.
Mme Berthelot (Simone), 1re classe.
Mme Fargaudy (Alice), 2e classe.
M. Giacobbi (Dominique), principal de 4e classe.
Mlle Lapalus (Mireille), 3e classe.
M. Moreau (Charles), 3e classe.
M. Mouchlack (Jules), 3e classe.
Mlle Pelloux (Marie-Louise), 1re classe.
Mlle Tuault (Claudette), 2e classe.

Lille.

M. Dhondt (Roger), 3e classe.
M. Guilbert (Jules), 3e classe.
M. Lebon (Albert), 3e classe.
Mme Montreuil (Mireille), 3e classe.
Mlle Polet (Georgette), 3e classe.
Mme Ponthieu (Fernande), 3e classe.
Mlle Spinnewyn (Alberline), 3e classe.
M. Steen (René), 3e classe.

Lyon.

Mlle Alloing (Suzanne), 3e classe.
M. Chasson (Marcel), principal de 4e classe.
Mlle Langlois (Marcelle), 3e classe.
Mlle Magat (Simone), 3e classe.
Mme de Weber (Robert), principal de 4e classe.

Marseille

Mlle Amaudric (Jeanne), 3e classe.
M. Cotton (Marcel), 1re classe.
Mlle Cuge (Rose), 1re classe.
M. David (Raymond), 2e classe.
M. Signoret (Marcel), 1re classe.

Nancy.

M. Delorme (Serge), 2e classe
M. Gerner (Roger), 3e classe.
Mlle Lefevre (Maria), 3e classe.
M. Paquotte (Paul), 2e classe.

Rouen.

Mlle Pottier (Denise), 2e classe.

Bordeaux.

Mlle Arles (Madeleine), 3e classe.
Mme Dedieu (Marie), 3e classe.
Mlle Fatin (Anne-Marie), 3e classe.
Mlle Juhel (Denise), 3e classe.
Mme Piandon, née Soldeville, 3e classe.
Mlle Livier (Elisabeth), 3e classe.

Nantes.

Mme Lecocq, née Aubaud (Jeanne), 3e classe.

Dijon.

M. Lengagne (Roger), 3e classe.
Mlle Riffard (Adrienne), 3e classe.
Mlle Wiart (Raymonde), principal 2e classe

Rennes.

M. Acis (Jacques), 3e classe.
Mlle Briand (Hélène), 3e classe.
Mlle Coude (Marthe), 3e classe.
M. Jamet (Henri), 3e classe.
M. Mailhol (Jean), 3e classe
M. Priet (Paul), 3e classe.

Toulouse.

M. Larrouy, 3e classe.

Limoges.

Mlle Adam (Anne-Marie), 3e classe.
Mme Anglard (Marie-Louise), 2e classe.
Mlle Bion (Janine), 3e classe.
Mme Bosselut (Andrée), 1re classe.
Mme Chazeaubenit, née Buisson (Renée), 3e classe.
Mme Courcelaud (M.-M.), 3e classe.
Mlle Nenert (Renée), 3e classe.

Orléans.

M. Bernon (Roger), 3e classe.

Clermont-Ferrand

Mlle Auzolle (Paulette), 3e classe.
M. Dumas (Charles), 2e classe.
Mlle Kestener (M.-L.), 1re classe.
Mlle Saby (Marcelle), 3e classe.

(A compter du 11 janvier 1947.)

Marseille.

M. Bimpel (André), 3e classe.

(A compter du 14 janvier 1947.)

Limoges.

M. Roussely (André), 3e classe.

(A compter du 15 janvier 1947.)

Limoges.

Mme Bregeras (Alice), née Fonchy, 3e classe.

(A compter du 1er février 1947.)

Toulouse.

M. Castori, 3e classe.

Montpellier.

M. Gardy, 3e classe

(A compter du 4 février 1947.)

Orléans.

Mlle Lacroix (Jeanne), 3e classe.

(A compter du 18 février 1947.)

Bordeaux.

Mlle Durand (Jacqueline), 3e classe.

(A compter du 1er avril 1947.)

Lille.

M. Bourez (Roger), 3e classe.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté en date du 5 mars 1947, pris en application des dispositions de l'ordonnance du 21 mai 1945 et du décret du 2 octobre 1945, ont été nommés en qualité d'agents des cadres complémentaires les employés auxiliaires des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre dont les noms suivent:

1re *circonscription.*

A Paris.

Mlles Aumont (Suzanne).
Gaulier (Rose).
MM. Gayraud (Georges).
Larger (Pierre).
Mme Bonat (Nicole).
MM. Buisson (Eugène).
Chevallier (Adrien).
Mmes Crémieux (Gabrielle).
Dandevixe (Thérèse).
M. Grosbois (Charles).
M. Ebert (Jean).
Mlle Hilaire (Marguerite).
Mmes Legros (Suzanne), veuve Lew (Victorine).
Mlle Martin (Eugénie).
Mmes Rossi (Yvonne).
Trouvin (Camille).
MM. Coret (Marcel).
Lepanse (Alexis).

2e *circonscription.*

A Montereau. — Mlle Herbelin (Suzanne).
M. Pigne (Eugène).

3e *circonscription.*

A Chalon-sur-Saône. — Mlle Pelletier (Jeanne).

4e *circonscription.*

A Nancy. — M. Gascht (Paul).

5e *circonscription.*

A Roubaix. — MM. Cailleau (Arthur), Cossement (Arthur), Delplanque (Maurice), Quéniez (Victor).
A Lumbres. — M. Dannel (Alfred).
A Cysoing. — M. Delplace (Jean).

A Dunkerque. — MM. Deprey (Joseph), Ternynck (Arthur).
A Tourcoing. — MM. Dessauw (Henri), Ducoulombier (Désiré).
A Lille. — MM. Duvivier (Marceau), Hay (Pierre).
A Maubeuge. — M. Lescut (Raoul).
A Orchies. — M. Mas (Paul).
A Frévent. — M. Mouret (Marcel).
A Saint-Quentin. — M. Langlet (Marius).
A Amiens. — Mme Topart (Marie).
A Flixécourt. — M. Legrand (Robert).

6e circonscription.

A Evreux. — M. Le Thuillier (André).

7e circonscription.

A Nantes. — Mme Perrineau (Germaine).

8e circonscription.

A Pau. — M. Gaudard (Henri).
A Bordeaux. — Mme Patachon (Joséphine). M. Sonder (Pierre).

11e circonscription.

A Marseille. — M. Kotakis (Jean).

12e circonscription.

A Grenoble. — Mme Terrier (Germaine).

13e circonscription.

A Clermont-Ferrand. — Mlle Lafon (Marcelle).

14e circonscription.

A Colmar. — MM. Forny (Emile), Hagenmuller (Auguste), Schneider (Lucien), Roth (Robert).

Arrangement relatif à l'assurance invalidité-vieillesse-décès.

En application de l'article 2, 2e alinéa, de la convention franco-polonaise du 14 octobre 1920 relative à l'assistance et à la prévoyance sociales;

Les administrations compétentes française et polonaise représentées par:

Du côté français:

M. Pierre Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale;

M. René Larcheveque, directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture;

M. Philippe Perier, ministre plénipotentiaire, directeur des conventions administratives et sociales au ministère des affaires étrangères;

Du côté polonais:

M. Eugeniusz Modlinski, docteur en droit, directeur du département des assurances sociales au ministère du travail et de l'assistance sociale,

désireuses, en attendant qu'intervienne, en matière d'assurances sociales, une convention générale se substituant à celle du 14 octobre 1920 relative à l'assistance et à la prévoyance sociales, de faire bénéficier les ressortissants des deux pays des avantages résultant de l'application aux régimes d'assurances invalidité-vieillesse-décès des principes contenus dans l'article 1er de cette dernière convention, ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes, sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements respectifs:

Article 1er.

1. — Les régimes d'assurances invalidité-vieillesse-décès auxquels s'applique le présent arrangement sont les régimes ci-après, en tant qu'ils concernent les salariés ou assimilés:

1° En France:

a) Les régimes d'assurances invalidité-vieillesse-décès prévus par la législation générale sur les assurances sociales;

b) Les mêmes régimes prévus par la législation agricole sur les assurances sociales.

2° En Pologne:

a) Le régime de l'assurance sociale générale invalidité-vieillesse-décès des ouvriers;

b) Le régime de l'assurance invalidité-vieillesse-décès des employés.

II. — Le présent arrangement s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifieront ou compléteront les régimes susvisés, ainsi qu'aux actes législatifs ou réglementaires qui ont été abrogés et remplacés par les textes actuellement en vigueur.

Article 2.

1. — Pour les ouvriers et employés, ressortissants polonais et français, qui ont été affiliés successivement ou alternativement aux régimes d'assurances énumérés à l'article 1er, les périodes d'assurances pendant lesquelles ils ont été affiliés à ces régimes et les périodes assimilées en vertu desdits régimes sont totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant pour la détermination du droit aux prestations que pour le maintien ou le recouvrement des droits et pour la détermination du droit à l'assurance continuée ou facultative.

2. — Les prestations à la charge des organismes d'assurances sociales de chacun des deux pays sont calculées au prorata de la durée d'affiliation des assurés intéressés sous chaque régime.

3. — N'entrent en compte, pour l'application du paragraphe précédent, que les périodes d'assurance valables au regard du régime sous lequel elles ont été accomplies et dont la durée est au minimum de 52 semaines tant en Pologne qu'en France.

4. — Si, d'après la législation de l'un des pays, les prestations sont liquidées sur la base du salaire moyen de la période entière d'assurance ou d'une partie de ladite période, le salaire moyen servant de base au calcul des prestations à la charge de ce pays est déterminé par accord entre les administrations des deux pays, sauf dans le cas où la partie de la période à considérer pour la fixation du salaire moyen a été accomplie intégralement sous le régime dudit pays.

5. — La constatation de l'invalidité par un organisme compétent de l'un des deux pays sera valable pour l'organisme de l'autre pays, sous réserve que le taux d'incapacité de travail ou de gain ouvrant droit au bénéfice de la pension soit au moins égal à celui prévu par la législation de ce pays.

6. — Les dispositions des paragraphes 1er, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux allocations au décès. Le droit à des allocations sera déterminé d'après la législation du pays du dernier lieu d'affiliation.

Article 3.

1. — Si l'assuré peut prétendre, pour les seules périodes accomplies sous le régime d'assurance de l'un des deux pays, à une pension supérieure à la pension totale résultant de l'application de l'article 2, il a droit, de la part de ce pays, à un complément de pension égal à la différence.

2. — Pour l'application du présent article, les prestations sont évaluées dans la monnaie du pays où l'intéressé a été assuré en dernier lieu.

La conversion s'effectuera, tant que le taux officiel de change entre le franc et le zloty ne sera pas fixé, d'après un taux de change déterminé par le rapport existant entre les taux officiels de change du franc et du zloty à New-York.

Article 4.

Lorsqu'un assuré, compte tenu de la totalité des périodes visées à l'article 2, ne remplit pas au même moment les conditions exigées par la législation propre à chacun des deux pays, son droit à pension est établi par les organismes de chaque pays au fur et à mesure que se trouvent remplies à son égard les conditions exigées. Dans ce cas, il y a lieu d'appliquer les articles 2 et 3 à chaque nouvelle liquidation des droits.

Article 5.

1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er mars 1947.

2. — Les droits liquidés antérieurement à cette date seront revisés en vue de rendre la liquidation conforme aux stipulations du présent arrangement, avec effet du 1er mars 1947. Toutefois, si ces droits ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à revision.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés à cet effet ont dressé le présent arrangement.

Fait en double, à Paris, le 10 février 1947.

PIERRE LAROQUE.
PHILIPPE PÉRIER. MODLINSKI.
RENÉ LARCHEVÊQUE.

Accord relatif aux modalités de payement des prestations dues au titre des législations sur la réparation des accidents du travail et les assurances risques vieillesse, invalidité et décès et aux modalités de transfert des fonds.

En application de l'article 14 de la convention franco-polonaise du 14 octobre 1920 relative à l'assistance et à la prévoyance sociales;

Les administrations compétentes française et polonaise, représentées par:

Du côté français:

M. Pierre Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale;

M. René Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture;

M. Philippe Perier, ministre plénipotentiaire, directeur des conventions administratives et sociales au ministère des affaires étrangères;

Du côté polonais:

M. Eugeniusz Modlinski, docteur en droit, directeur du département des assurances sociales au ministère du travail et de l'assistance sociale,

ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes, sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements respectifs:

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'institut central d'assurances sociales (Zakład Ubezpieczeń Społecznych), à Varsovie, d'une part,

Les organismes français d'assurances sociales obligatoires et assimilés, entreprises d'assurances ou employeurs intéressés, d'autre part,

Procèderont sans délai à la reprise des payements des rentes, pensions et allocations dues au titre des législations sur la réparation des accidents du travail et les assurances des risques vieillesse-invalidité et décès aux bénéficiaires résidant dans l'autre pays, à compter de la date de mise en vigueur du présent accord.

Ils procèderont également au payement des arrérages desdites rentes, pensions et allocations dus pour la période où le service en a été interrompu ou empêché en raison des circonstances de guerre, sous réserve de l'application des dispositions des législations nationales concernant la prescription. Toutefois, toute demande de prestations formulée soit auprès de l'un des organismes visés par le présent accord, soit auprès des autorités consulaires ou administratives de l'un des deux pays est interruptive de la prescription, sous réserve que cette interruption ne soit pas contraire aux dispositions de la législation du pays intéressé.

En cas de décès du titulaire d'une rente, pension ou allocation, survenu avant la reprise des payements, les arrérages afférents à la période antérieure au décès seront versés aux ayants droit.

Les prestations non perçues par les orphelins, en raison de l'interruption ou de l'empêchement du service des prestations, seront versées à ces derniers, même si, à la date de la reprise des payements, ils ont dépassé l'âge à partir duquel ces avantages devaient être

supprimés. Le même principe sera appliqué aux majorations pour enfants à la charge des titulaires d'une rente, pension ou allocation. Dans ce dernier cas, les majorations seront payées aux titulaires en même temps que les rentes, pensions ou allocations dont elles sont l'accessoire.

CHAPITRE II

MODALITÉS RELATIVES AU TRANSFERT DES FONDS ET AU PAYEMENT DES PRESTATIONS

A. — *Transfert et payement en Pologne des prestations dues en exécution de la législation française.*

Le transfert en Pologne des prestations dues au titre des législations françaises sur la réparation des accidents du travail et les assurances des risques vieillesse-invalidité-décès à des bénéficiaires résidant sur le territoire polonais, sera effectué par l'intermédiaire de l'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.) à Varsovie, suivant les modalités définies ci-après:

1° En ce qui concerne les arrérages échus à la date de mise en vigueur du présent accord, l'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.) à Varsovie adressera à la caisse nationale de sécurité sociale, à Paris, la liste nominative des titulaires de rentes, pensions ou allocations dues au titre des assurances des risques vieillesse-invalidité et décès et de la réparation des accidents du travail, en indiquant, pour chacun d'eux, et dans la mesure du possible:

Le numéro d'immatriculation aux assurances sociales;

Les date et lieu de naissance et la dernière adresse en France;

L'adresse et le nom du dernier employeur en France;

Le nom de l'organisme ou de la personne qui était chargé du payement des prestations avant l'interruption du service desdites prestations;

Le montant des arrérages échus à la date de mise en vigueur du présent accord.

La caisse nationale de sécurité sociale à Paris communiquera ces renseignements aux débiteurs intéressés.

Il sera recommandé à ces derniers:

D'établir, après vérification, la liste des titulaires polonais de rentes, pensions ou allocations envers lesquels chacun d'eux est débiteur;

De transmettre cette liste à la caisse nationale de sécurité sociale qui la fera parvenir à l'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.) à Varsovie;

De verser le montant des sommes dues au compte ouvert au nom de l'institut à la banque Polska Kasa Opieki (P. K. O.) à Paris. Il versement fait à cette banque étant libératoire.

L'institut remettra aux titulaires de rentes, pensions ou allocations intéressés la différence entre le montant de la somme qui leur est due et celui des acomptes qu'ils auraient éventuellement perçus. Il retournera à la caisse nationale de sécurité sociale, qui les transmettra aux débiteurs, à titre de justification des payements effectués, un relevé des acomptes versés et les reçus signés par les titulaires pour la différence indiquée ci-dessus;

2° En ce qui concerne les arrérages à échoir à partir de la date de mise en vigueur du présent accord, il est convenu que la caisse nationale de sécurité sociale à Paris prêtera son concours aux débiteurs pour servir d'intermédiaire entre ces derniers et l'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.) à Varsovie en vue des échanges de correspondance.

De plus, les prescriptions suivantes seront appliquées:

a) Il sera recommandé aux débiteurs intéressés:

D'adresser à la caisse nationale de sécurité sociale à Paris, qui la transmettra à l'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.) à Varsovie, la liste de leurs pensionnés ou rentiers résidant en Pologne, en indiquant notamment pour chacun d'eux:

1° Les dates d'échéance de la pension ou rente;

2° Le montant des arrérages dus à chaque échéance.

D'indiquer à la caisse nationale qui en avisera l'institut, au fur et à mesure qu'ils le connaîtront, les noms des pensionnés qui quitteront ou auront quitté le territoire français pour aller résider en Pologne;

D'aviser la caisse nationale, qui en informera l'institut, de toute modification relative au montant des pensions ou des rentes, ainsi que de la suspension de leur service quinze jours au moins avant l'échéance;

De verser les sommes nécessaires au payement des arrérages quinze jours avant la date de l'échéance au compte de l'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.) ouvert à la banque P. K. O. à Paris, le versement fait à cette banque étant libératoire;

b) Les prestations seront payées aux bénéficiaires, sur justification de leurs droits, par l'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.).

Ces payements seront effectués par l'intermédiaire de Pocztowa Kasa Oszczednosci (caisse postale d'épargne) à Varsovie, dans les mêmes conditions que les payements de pensions polonaises.

La somme revenant à chaque bénéficiaire sera convertie en zlotys au taux de change appliqué au transfert des fonds.

c) En vue de justifier des payements effectués, l'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.) enverra à la caisse nationale de sécurité sociale un double des bordereaux de mandats adressés pour exécution à P. K. O. à Varsovie et, éventuellement, les bordereaux des sommes non payées. L'institut central se porte garant des payements constatés.

d) Les frais relatifs au payement des mandats, les frais bancaires et les frais des offices de change sont à la charge des bénéficiaires de prestations.

B. — *Transfert et payement en France des prestations dues par des organismes polonais.*

Le transfert en France des prestations dues à des bénéficiaires de la législation polonaise des assurances sociales résidant en France sera effectué par l'intermédiaire de la caisse nationale de sécurité sociale à Paris, suivant les modalités définies ci-après:

1. — En ce qui concerne les arrérages échus à la date de mise en vigueur du présent accord, l'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.) à Varsovie adressera à la caisse nationale de sécurité sociale à Paris la liste nominative des titulaires de rentes, pensions ou allocations sur laquelle seront indiquées l'adresse de chacun d'eux et la somme qui lui est due.

Le montant total des arrérages constaté sur la liste nominative susvisée sera versé par l'institut au compte de la caisse nationale ouvert à la Banque nationale de Pologne à Varsovie, le versement fait à cette banque étant libératoire.

Les bénéficiaires recevront les sommes qui leur reviennent par l'intermédiaire des organismes de sécurité sociale dont ils relèvent.

La somme revenant à chaque bénéficiaire sera convertie en francs au taux de change appliqué au transfert des fonds.

Une justification des payements effectués sera adressée par la caisse nationale de sécurité sociale à l'institut central d'assurances sociales à Varsovie.

2. En ce qui concerne les arrérages à échoir à partir de la date de mise en vigueur du présent accord, les modalités suivantes seront appliquées:

a) L'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.) à Varsovie adressera à la caisse nationale de sécurité sociale à Paris la liste de ses pensionnés ou rentiers résidant en France, en précisant pour chacun d'eux les dates d'échéances de la pension ou rente et le montant des arrérages dus à chaque échéance. Il indiquera à cet organisme, au fur et à mesure qu'il les connaîtra, les noms des pensionnés qui quitteront la Pologne pour venir résider en France et l'informera de toutes modifications relatives au montant des pensions ou rentes, ainsi que de la suspension de leur service quinze jours au moins avant l'échéance;

b) L'institut versera les sommes nécessaires au payement des arrérages quinze jours avant la date de l'échéance au compte de la caisse nationale de sécurité sociale ouvert à la Banque nationale de Pologne à Varsovie, le versement fait à cette banque étant libératoire;

c) Les prestations seront payées aux bénéficiaires sur justification de leurs droits, par les organismes de sécurité sociale dont ils relèvent.

Les payements seront effectués dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de pensions françaises.

La somme revenant à chaque bénéficiaire sera convertie en francs au taux de change appliqué au transfert des fonds;

d) En vue de justifier les payements effectués, la caisse nationale de sécurité sociale enverra à l'institut un bordereau des sommes adressées ou remises aux intéressés par les organismes de sécurité sociale et, éventuellement, un bordereau des sommes non payées. La caisse nationale de sécurité sociale à Paris se porte garante des payements constatés.

CHAPITRE III

MODALITÉS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PRESTATIONS DE L'ASSURANCE INVALIDITÉ ET DE L'ASSURANCE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

A. — *Pensionnés des organismes français résidant en Pologne.*

a) Effets de la reprise du travail par les titulaires de pensions d'invalidité.

1. — En cas de reprise du travail par le bénéficiaire invalide, l'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.), à Varsovie, suspendra le payement de la pension. Il notifiera sa décision à la caisse nationale de sécurité sociale à Paris qui en informera l'organisme de sécurité sociale intéressé.

2. — Les titulaires de pensions d'invalidité qui, à la date du présent accord, exercent un travail, ne recevront pas les arrérages correspondant à la période antérieure à cette date et dont le service a été interrompu ou empêché en raison des circonstances de guerre.

b) Contrôle administratif et médical.

1. — L'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.), à Varsovie, effectuera le contrôle des bénéficiaires des prestations servies au titre de l'assurance invalidité et de l'assurance des accidents du travail dans les conditions fixées en accord avec les débiteurs et sans préjudice des vérifications auxquelles peuvent faire procéder ces derniers dans le cadre des droits que leur reconnaît la législation française.

2. — Pour l'application du paragraphe précédent, l'institut fait procéder par ses médecins experts aux examens médicaux permettant d'apprécier le taux d'incapacité de l'invalide ou de l'accidenté, en vue, le cas échéant, soit d'une suspension ou de la suppression de la pension d'invalidité de ce dernier ou de son reclassement dans une autre catégorie, conformément aux dispositions de la législation française, soit d'une revision de la rente d'accident du travail.

Les résultats de ces examens sont communiqués au débiteur intéressé auquel il appartien de prendre ou de provoquer la décision.

Toutefois, l'institut central d'assurances sociales à Varsovie pourra suspendre provisoirement le service de la pension d'invalidité en se fondant sur le résultat des contrôles et en attendant d'être informé de la décision prise par l'organisme français.

3. — Les frais résultant des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins, des enquêtes rendus nécessaires pour l'exercice du contrôle ainsi que les frais de déplacement engagés par les bénéficiaires de pensions ou de rentes pour se rendre aux visites de contrôle médical seront réglés par l'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.), à Varsovie, sur la base de son tarif. Les accords prévus au 1. détermineront les conditions dans lesquelles ces frais seront remboursés sur présentation par l'institut d'une note détaillée des dépenses exposées, contenant notamment le nom des invalides examinés, leur numéro d'immatriculation aux assurances sociales, la date des examens médicaux, expertises et

observations effectuées. Cette note sera adressée à la caisse nationale de sécurité sociale qui la transmettra au débiteur intéressé.

B. — *Pensionnés des organismes polonais résidant en France.*

a) Effets de la reprise du travail par les titulaires de pensions d'invalidité.

1. — En cas de reprise du travail par le bénéficiaire invalide, l'organisme dont celui-ci relève suspendra le payement des prestations. Il fera connaître sa décision à la caisse nationale de sécurité sociale, à Paris, qui la notifiera immédiatement à l'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.), à Varsovie.

2. — Les titulaires de pensions d'invalidité qui, à la date du présent accord, effectuent un travail ne recevront pas les arrérages correspondant à la période antérieure à cette date et dont le service a été interrompu ou empêché en raison des circonstances de guerre.

b) Contrôle administratif et médical.

4. — L'organisme de sécurité sociale dont relèvent les bénéficiaires de prestations servies par l'institut central d'assurances sociales (Z. U. S.), à Varsovie, au titre de l'assurance invalidité et de l'assurance des accidents du travail, effectuera le contrôle desdits bénéficiaires dans les conditions fixées en accord avec l'institut et sans préjudice des vérifications auxquelles celui-ci peut faire procéder dans le cadre des droits que lui reconnaît la législation polonaise.

2. — Les résultats de ce contrôle seront transmis à l'institut central d'assurances sociales (Z.U.S.) à Varsovie par la caisse nationale de sécurité sociale à Paris.

3. Les frais seront réglés sur la base des tarifs établis par les caisses régionales de sécurité sociale. Les accords prévus au 1. détermineront les conditions dans lesquelles ces frais seront remboursés sur présentation à l'institut par la caisse nationale de sécurité sociale à Paris d'une note détaillée des dépenses exposées par chacun des organismes de sécurité sociale et comportant notamment le nom des invalides examinés, la date des examens médicaux, expertises et observations effectués.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

1. — Le capital décès dû aux ayants droit résidant en Pologne d'assurés décédés en France, de même que celui dû éventuellement aux ayants droit résidant en Pologne de pensionnés d'invalidité décédés sur le territoire polonais sera versé au compte ouvert à P. K. O. à l'institut central d'assurances sociales qui en affectera le payement aux intéressés sur justification de leurs droits.

2. — Le présent accord n'est pas applicable aux payements des pensions ou retraites dues au titre de l'assurance vieillesse-invalidité et décès des ouvriers et employés des mines. Ses dispositions seront applicables en matière d'accidents du travail dans les mines, jusqu'à l'intervention d'un accord particulier.

3. — Les documents transmis à la caisse nationale de sécurité sociale à Paris par l'institut central d'assurances sociales à Varsovie et notamment les rapports médicaux, seront accompagnés de leur traduction en langue française.

4. — Les autorités et les organismes d'assurances sociales des deux pays se prêteront mutuellement leurs bons offices dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leurs propres régimes d'assurances sociales.

Les échanges de correspondance entre organismes d'assurance des deux pays auxquels donnera lieu l'application de l'arrangement du 10 février 1947 relatif à l'assurance invalidité-vieillesse-décès se feront par l'intermédiaire de la caisse nationale de sécurité sociale à Paris et de l'institut central d'assurances sociales (Z.U.S.) à Varsovie.

5. — Le présent accord entrera en vigueur le 1er mars 1947. Il est conclu pour une durée d'une année et sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent accord.

Fait en double à Paris, le 10 février 1947.

PIERRE LABOQUE. MODLINSKI.
PHILIPPE PÉRIER.
RENÉ LARCHEVÊQUE.

Circulaire n° 76 S. S. 1947 du 12 mars 1947 relative au règlement des différentes questions touchant la sécurité sociale en suspens entre la France et la Pologne.

Paris, le 12 mars 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à MM. les préfets (pour information) et à MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des échanges de vues ont eu lieu récemment à Paris, entre une délégation polonaise, spécialement habilitée à cet effet, et des représentants de mon administration, en vue, d'une part, de régler les différentes questions touchant la sécurité sociale en suspens entre la France et la Pologne du fait de la guerre, et, d'autre part, d'étudier les bases de nouvelles relations entre les deux pays en raison des modifications intervenues dans les législations de sécurité sociale aussi bien française que polonaise.

Ces pourparlers ont abouti à la signature de différents accords, et notamment :

D'un accord relatif aux modalités de payement des prestations dues au titre des législations sur la réparation des accidents du travail et les assurances des risques vieillesse-invalidité et décès et aux modalités de transfert des fonds;

D'un arrangement relatif à l'assurance invalidité-vieillesse et décès.

Vous voudrez bien trouver, en annexe, le texte de ces deux documents.

Je vous serais obligé de porter ces textes à la connaissance des organismes de sécurité sociale de votre circonscription et, en ce qui concerne l'accord relatif aux modalités de payements des prestations, à tous les débiteurs particuliers intéressés, dans toute la mesure du possible, en appelant l'attention sur l'intérêt qui s'attache, en vue de l'excellence des relations franco-polonaises, à ce que les dispositions et recommandations adoptées dans ces textes soient exactement appliquées.

A. CROIZAT.

Circulaire n° 95 S. S. 1947 relative à la réduction de 10 p. 100 du taux de cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Paris, le 26 mars 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à MM. les présidents des conseils d'administration des caisses régionales de sécurité sociale (S/c de MM. les directeurs régionaux).

La réduction de 10 p. 100 appliquée en vertu de l'arrêté du 25 mars 1947 au taux des cotisations dues par les employeurs au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles à partir du 1er avril 1947 répond d'abord à l'esprit de la politique de baisse générale des prix instituée par le Gouvernement.

Il peut paraître normal que les taux appliqués pour la couverture du risque professionnel par les caisses de sécurité sociale, lorsqu'ils ont été fixés par reconduction des taux de prime pratiqués par les compagnies d'assurances, subissent la réduction imposée par l'arrêté du ministre des finances du 10 janvier 1947 à toutes les primes et cotisations afférentes aux opérations d'assurance accidents de toute nature.

Cependant il convient de remarquer que la charge des prestations servies par les caisses de sécurité sociale est supérieure à celle que les compagnies d'assurances supportaient au même titre en vertu de la législation antérieure, bien que les ressources provenant des versements patronaux n'aient pas subi un accroissement proportionnel.

En effet, pour ceux-ci deux causes de variation produisent des effets contraires : la cotisation des accidents du travail porte nécessairement, comme les autres cotisations de sécurité sociale, sur l'indemnité de congé payé; mais dans les entreprises où le nombre des travailleurs dont la rémunération annuelle est supérieure à 150.000 F ne dépasse par le tiers de l'effectif total du personnel, il n'est pas tenu compte des fractions de salaires excédant 150.000 F.

En ce qui concerne les prestations, la charge s'en trouve accrue par certaines dispositions nouvelles de la loi du 30 octobre 1946, parmi lesquelles on peut citer, pour ne retenir que les principales :

L'extension du champ d'application aux accidents survenus sur le parcours effectué par le travailleur pour se rendre à son travail ou pour rentrer chez lui;

L'augmentation du taux des rentes en faveur des victimes atteintes d'une incapacité permanente supérieure à 50 p. 100.

Mais ce qui n'a pas toujours été compris c'est que le régime antérieur à la loi du 30 octobre 1946 laisse des charges importantes auxque les l'organisation de la sécurité sociale se trouve obligée de faire face. Celle-ci doit en effet assurer l'alimentation des fonds dont le système antérieur avait, par sa nature juridique et son fonctionnement technique, rendu la création nécessaire. Les dépenses de ces fonds, spécialement celles du fonds de majoration des rentes, loin de diminuer, vont subir un accroissement considérable par suite de l'application de la loi du 16 octobre 1946, qui représente le plus gros effort de rajustement des rentes qui ait jamais été tenté. Il est hors de doute que le maintien en vigueur de la loi du 9 avril 1898 aurait exigé, malgré la hausse des salaires, un relèvement notable du taux de la taxe d'alimentation des fonds. Or ce taux qui était de 29 p. 100 des primes d'assurances a seulement été arrondi à 30 p. 100.

Ces précisions m'ont paru nécessaires pour montrer la véritable portée de la mesure que je viens de prendre dans l'intérêt de la production et que certaines campagnes intéressées pourraient encore tenter de minimiser.

Pratiquement, pour une prime de 100 F, l'assureur percevait en 1946, taxes comprises, 129 F. L'application de l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 1946 a conduit la caisse régionale de sécurité sociale à demander au même employeur une cotisation de 130 F. A partir du 1er avril 1947, cette cotisation se trouvera ramenée à 117 F.

La réduction de 10 p. 100 ne portera pas seulement sur les cotisations fixées par reconduction des primes d'assurances. Elle s'appliquera également aux cotisations que les caisses auront déterminées conformément à l'article 4 de l'arrêté du 16 septembre 1946, c'est-à-dire, soit après évaluation du risque, soit en utilisant les barèmes établis après avis des comités techniques nationaux.

Par contre, elle ne s'appliquera pas, d'une part, aux taux forfaitaires prévus à l'article 3 de l'arrêté susvisé pour certaines catégories de travailleurs, d'autre part aux taux fixés par la caisse régionale de Strasbourg, qui correspondent à des risques étudiés depuis de longues années et sont dans l'ensemble nettement inférieurs à ceux qui étaient pratiqués dans les circonscriptions des autres caisses régionales.

En fait, tous les taux qui auront fait l'objet d'une notification par les caisses régionales, à l'exception de celle de Strasbourg, seront diminués de 10 p. 100.

Lorsque la caisse régionale n'a pas encore notifié à un employeur le ou les taux qui lui sont applicables à compter du 1er janvier 1947, une seule notification sera adressée à l'intéressé et devra porter mention de la réduction de 10 p. 100 des cotisations à verser au titre des trimestres postérieurs au 1er trimestre 1947. Il va de soi que les cotisations afférentes à ce trimestre, même si elles sont

acquittées après le 31 mars 1947, ne bénéficient pas de la réduction.

Je crois enfin utile de préciser que l'assiette de la cotisation des accidents du travail demeure inchangée: elle est dans tous les cas la même que pour le calcul de la cotisation des assurances sociales.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LAROQUE.

MINISTÈRE DES FINANCES

Agents de change près la Bourse de Paris.

Par arrêté en date du 31 mars 1947, M. Labbé (Paul-Marie) est nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Labbé (Edouard), démissionnaire.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1947:

Page 2794, 1re colonne, 14e ligne, au lieu de: « M. Frechet (René-Marius), professeur à la faculté des sciences de Paris », lire: « M. Frechet (René-Maurice).

Page 2795, 2e colonne, 70e ligne, au lieu de: « M. Munier (Anatole), directeur du collège technique de Mende », lire: « M. Mugnier (Anatole).

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier de mineur de mines.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les articles 43 et 48 de la loi du 25 juillet 1919;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en vigueur l'acte dit loi du 18 août 1941 modifiant les articles 47 et 48 de la loi du 25 juillet 1919;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier de mineur de mines est créé pour l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. 2. — Les examens sont organisés conformément aux dispositions de l'acte dit arrêté en date du 17 décembre 1943 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

Les épreuves sont déterminées d'après les programmes ci-annexés.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 20 janvier 1947.

M.-R. NAEGELEN.

Fixation de la composition des commissions d'avancement.

Par arrêté en date du 7 mars 1947, la composition des commissions d'avancement des cadres complémentaires de bureau et de service de l'administration centrale est fixée comme suit:

Le directeur de l'administration générale ou son représentant, président.

Le directeur général, directeur ou chef de service auquel appartiennent les agents intéressés.

Deux employés auxiliaires réunissant les conditions pour être promus, élus par ceux de leurs collègues qui satisfont à ces mêmes conditions

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Budget rectificatif du centre national de la recherche scientifique pour l'exercice 1946.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances en date du 18 mars 1947, les recettes et les dépenses du budget primitif du centre national de la recherche scientifique pour l'exercice 1946 sont augmentées d'une somme de 30 millions 600.000 F.

Administration générale.

Par arrêté en date du 25 mars 1947 portant reclassement de commis stagiaires, compte tenu de leurs services militaires:

M. Hochet (Georges), commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe à l'administration centrale, compte tenu d'une ancienneté de services militaires de 10 mois 20 jours, est reclassé dans la 2e classe de son emploi, à compter du 16 décembre 1946.

M. Guidoni (Nonce), commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe à l'administration centrale, compte tenu d'une ancienneté de services militaires de 6 mois 10 jours, est reclassé dans la 2e classe de son emploi, à compter du 16 avril 1947.

Par arrêté en date du 25 mars 1947, est modifié l'arrêté du 31 décembre 1946 en ce qui concerne M. Boisson (Pierre).

M. Boisson (Pierre), commis stagiaire à l'administration centrale, est titularisé dans ses fonctions et rangé dans la 3e classe des commis à dater du 1er novembre 1945.

A partir de la même date, l'intéressé, compte tenu d'une ancienneté de services militaires de 7 ans 1 mois 15 jours, est rangé dans la 3e classe des commis principaux, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 1 mois 15 jours.

A compter du 16 septembre 1946, M. Boisson (Pierre) est promu de la 3e à la 2e classe des commis principaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mars 1947: page 1916, 1re colonne, arrêté du 17 janvier 1947 reclassant Mme Grodecki (Eugénie), née Mlle Kagan, 22e ligne, au lieu de: « Rédactrice de 3e classe titulaire le 16 avril 1941 », lire: « Rédactrice de 3e classe titulaire le 16 avril 1942 »

(Le reste sans changement.)

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 31 mars 1947, M. Courtois, chef de travaux à la faculté de pharmacie de l'université de Paris, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er janvier 1947, maître de conférences de sciences physico-chimiques de la faculté de pharmacie de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Guillot, nommé professeur).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Sages-femmes coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 mars 1947, Mlle Dussoleil, sage-femme coloniale stagiaire, a été licenciée de son emploi, à compter de la notification qui lui sera faite de la présente décision.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 mars 1947, M. Coudere (Jean), rédacteur contrôleur principal de 1re classe des transmissions coloniales, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une période d'un an, à compter du 1er mars 1947.

Il pourra être mis fin à cette position après préavis d'un mois.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 mars 1947, a été acceptée, pour compter du 30 novembre 1946, la démission de son emploi offerte par M. Martin (Jean), ingénieur adjoint radioélectricien de 4e classe stagiaire, du cadre général des transmissions coloniales.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Application des articles 2 et 13 de la loi du 8 avril 1946, relative à l'exercice des professions d'assistant, ou d'assistante ou d'auxiliaire du service social.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1947: page 2926, 2e colonne, article 7, 1°, lire: « Elle sera établie par la commission visée à l'article 4 du présent arrêté », au lieu de: « Elle sera établie par la commission visée à l'article 6 du présent arrêté ».

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 13 mars 1947 modifiant un précédent arrêté du 10 décembre 1946, M. Demontes (Adolphe), commis de 1re classe à la préfecture de l'Ardèche, a été incorporé dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population et affecté, en la même qualité, à la direction départementale de la santé de l'Ardèche à Privas à compter du 1er juillet 1946.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Approbation de projets d'aménagement de groupements d'urbanisme.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, ont été approuvés les projets d'aménagement des groupements d'urbanisme de:

Saumur (Maine-et-Loire) (arrêté du 15 décembre 1946);

Gournay-en-Bray (Seine-Inférieure) (arrêté du 18 janvier 1947).

Le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme de Saumur, pour les parties qui concernent la ville de Saumur, vaut projet de reconstruction de cette ville.

Ces approbations valent déclaration d'utilité publique.

Revision de projets d'aménagement de communes sinistrées.

Par arrêtés en date du 6 mars 1947, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 14 juin 1943, il a été ordonné la revision des projets d'aménagement des communes de Champigny-sur-Marne (Seine) et Viroflay (Seine-et-Oise) et la remise en vigueur sur le territoire desdites communes des mesures de sauvegarde prévues aux articles 23 à 28 de la loi susvisée.

Communes sinistrées tenues d'avoir un projet de reconstruction.

Par arrêtés en date du 6 mars 1947, pris en application de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, les communes dont les noms suivent ont été déclarées communes sinistrées:

Calvados. — Saint-Côme-de-Fresne, Chenedolle, Saint-Denis-de-Méré, Chicheboville, Saint-Martin-de-Fontenay, Eterville, Cauville,

Drôme. — Saint-Jean-en-Royans.

Manche. — Saint-Sauveur-Lendelin, Saint-Georges-d'Elle, Millières, Lithaire.

Var. — Le Pradet.

Des projets de reconstruction seront établis dans ces communes, dans les conditions fixées par la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre et par le décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Les projets de reconstruction des communes de Saint-Côme-de-Fresne, Chenedolle, Saint-Denis-de-Méré, Chicheboville, Saint-Jean-en-Royans, Millières, Lithaire et le Pradet seront limités aux parties sinistrées de leur territoire.

Déclaration d'urgence des travaux nécessaires à la réalisation de projets de reconstruction de communes.

Par arrêtés interministériels en date du 22 mars 1947, pris en application de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, ont été déclarés urgents les travaux nécessaires à la réalisation des projets de reconstruction des communes de Rouffignac-de-Montignac (Dordogne) et de la Neuville-aux-Bois (Marne).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 31 mars 1947, certaines opérations prévues au projet de reconstruction de la commune de Chambley, pris en considération le 15 janvier 1946 par le préfet de Meurthe-et-Moselle, ont été déclarées d'urgence.

Extension des dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 à certaines communes du département des Landes.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement et notamment les articles 21, 22 et 23 de ce texte;

Vu les avis du préfet des Landes et des maires des communes de Mont-de-Marsan, Dax, Aire-sur-Adour, Benesse-Maremne, Labouheyre, Morcenx, Peyrehorade, Rion, Saint-Julien-en-Born, Saint-Sever, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Vieux-Boucau, Mimizan, Roquefort et Saint-Paul-les-Dax (Landes),

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 sont rendues applicables aux communes de Mont-de-Marsan, Dax, Aire-sur-Adour, Benesse-Maremne, Labouheyre, Morcenx, Peyrehorade, Rion, Saint-Julien-en-Born, Saint-Sever, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Vieux-Boucau (Landes).

Art. 2. — Les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 sont rendues applicables aux communes de Mimizan, Roquefort et Saint-Paul-les-Dax (Landes).

Art. 3. — Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LE QUEINEC.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Composition de la commission consultative de prothèse et d'orthopédie.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'arrêté du 2 mai 1921 portant création de la commission consultative de prothèse et d'orthopédie au ministère des pensions;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1946 portant réorganisation de ladite commission;

Vu l'arrêté du 5 février 1947 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 16 septembre 1946 est modifié comme suit:

Représentant du ministère du travail et de la sécurité sociale, au lieu de: « M. le docteur Hyronimus », lire: « M. le docteur Choffe, médecin conseil de la sécurité sociale ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur du contentieux et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mars 1947.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le directeur du cabinet,
ROBERT MITTERRAND.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Erratum

à l'annexe au procès-verbal de la 1re séance du vendredi 28 mars 1947.

(*Journal officiel* du 29 mars 1947.)

Par suite d'une omission typographique, le nom de M. Llante ne figure dans aucune liste du scrutin n° 83 sur la proposition de M. Morice tendant à ne pas passer à la discussion de l'article unique du projet de loi sur la sécurité sociale des fonctionnaires. (Résultat du pointage.)

M. Llante avait déposé un bulletin bleu et son nom doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Un concours pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée nationale aura lieu les 17 et 19 mai 1947.

Les épreuves comprennent:

1° Une composition française sur un sujet général;

2° Une composition de droit constitutionnel (organisation des pouvoirs publics: pouvoir législatif et pouvoir exécutif);

3° Une composition de droit administratif (conseil d'Etat, organisation départementale et communale, marchés de travaux publics et fournitures; organisation financière: budget de l'Etat (préparation, vote, exécution, règlement, contrôle), notions générales sur les attributions et la responsabilité des ordonnateurs et des comptables, cour des comptes, éléments de la législation relative aux impôts et revenus publics);

Ou de droit civil élémentaire: (actes de l'état civil (généralités); absence, mariage, divorce, séparation de corps, incapables (minorité et tutelle), actes authentiques et actes sous seing privé, régimes matrimoniaux et contrat de mariage, cautionnement, assurances, donations et testaments, successions; procédure de l'opposition et de la mainlevée);

4° Histoire de France (histoire de France de 1789 à nos jours);

5° Géographie (géographie générale);

6° Arithmétique; deux problèmes d'application.

Les épreuves de chaque matière sont notées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Composition française	3
Droit constitutionnel	2
Droit administratif ou civil	2
Histoire	1,5
Géographie	1,5
Arithmétique	1,5

Les candidats à un emploi d'administrateur des services doivent être pourvus d'un des diplômes ou certificats énumérés à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945.

Pour être appelés à prendre part aux épreuves, les candidats doivent, préalablement, déposer au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, avant le 10 mai 1947, une demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré;

2° Extrait pour néant du casier judiciaire;

3° Certificat de bonne vie et mœurs;

4° Note indiquant si le postulant est marié et s'il a des enfants;

5° Copie des titres universitaires;

6° Certificat médical;

7° Une déclaration écrite certifiant sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes;

et, pour les candidats du sexe masculin:

8° Copie du certificat de bonne conduite militaire (s'il y a lieu);

9° Etat signalétique et des services militaires (délivré par le bureau de recrutement).

Avant d'être admis à prendre part aux épreuves du concours, les candidats sont convoqués individuellement pour subir la visite réglementaire devant le médecin de l'Assemblée; leur admission à prendre part aux épreuves est subordonnée au résultat favorable de cette visite médicale.

Pour être admis dans les bureaux, il faut: 1° être Français; 2° être âgé de vingt ans accomplis, et 3° pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi militaire ou être libérable de ses obligations actives dans

les trois mois qui suivent la date fixée pour l'examen.

La limite d'âge est fixée à trente ans; toutefois, cette limite d'âge est prolongée de la durée totale des services militaires légaux et de guerre accomplis par les candidats.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale.

Un concours pour le recrutement d'administrateurs adjoints des services de l'Assemblée nationale aura lieu les 31 mai et 2 juin 1947.

Les épreuves comprennent:

1° Dictée;
2° Composition française;
3° Histoire de France (de 1789 à 1939);
4° Géographie (la France et ses colonies);
5° Deux problèmes d'arithmétique (correspondant au brevet élémentaire);
6° Reproduction calligraphique en écritures diverses (ronde, cursive, etc.) d'un tableau de finances.

Les épreuves de chaque matière sont cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Dictée	2
Composition française	3
Arithmétique	1,5
Histoire	1,5
Géographie	1,5
Tableau de finances	1

Pour être admis à participer aux épreuves, les candidats doivent, préalablement, déposer au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, 126, rue de l'Université, Paris (7e), avant le 24 mai 1947, une demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré;
2° Extrait pour néant du casier judiciaire;
3° Certificat de bonne vie et mœurs;
4° Note indiquant si le postulant est marié et s'il a des enfants;
5° Copie des titres universitaires;
6° Certificat médical;
7° Une déclaration écrite certifiant sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale, et qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes,

et, pour les candidats du sexe masculin:

8° Copie du certificat de bonne conduite militaire (s'il y a lieu);
9° Etat signalétique et des services militaires (délivré par le bureau de recrutement).

Avant d'être appelés à prendre part aux épreuves du concours, les candidats sont convoqués individuellement pour subir la visite réglementaire devant le médecin de l'Assemblée; leur admission à prendre part aux épreuves est subordonnée au résultat favorable de cette visite médicale.

Pour être admis dans les bureaux, il faut: 1° être Français; 2° être âgé de vingt ans accomplis; 3° pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi militaire ou être libérable de ses obligations actives dans les trois mois qui suivent la date fixée pour l'examen.

La limite d'âge est fixée à trente ans; toutefois, cette limite est prolongée de la durée totale des services militaires légaux et de guerre accomplis par les candidats.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire de faculté.

Par arrêté en date du 28 mars 1947, la chaire d'électroradiologie et clinique d'électricité médicale de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de médecin chef d'hôpitaux psychiatriques.

Deux postes de médecin chef sont actuellement vacants à l'hôpital psychiatrique privé de Plouguernevel (Côtes-du-Nord).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (3e bureau) du ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Sainte-Gemmes (Maine-et-Loire).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef au quartier d'aliénés des hospices de Poitiers (Vienne).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant au quartier d'aliénés des hospices de Poitiers (Vienne).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ministères de l'économie nationale et de la production industrielle.

Avis aux importateurs de produits en provenance du Danemark relevant de la compétence de la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de la production industrielle soumis aux dispositions de l'avis aux importateurs du 13 novembre 1946.

I. — Les importateurs de produits en provenance du Danemark repris à la liste ci-après:

Poste 30. — Matériel pour cinenterie;
33. — Machines-outils;
36. — Piles sèches;
37. — Condensateurs,

doivent présenter leurs demandes d'autorisation d'importation à l'office des changes, sous-direction des licences, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le 23 avril 1947, à dix-sept heures trente.

II. — Ces demandes d'autorisation seront établies dans les conditions prévues par le paragraphe III (2° et 3°) de l'avis du 13 novembre 1946 sur formule AC *bis*. Elles porteront en haut et à gauche la référence au présent avis et la référence du numéro de poste sous lequel est repris le produit en cause. Les demandes d'accord préalable porteront en outre la mention « Accord préalable » en grandes capitales.

III. — Les dossiers relatifs aux produits repris ci-dessus déposés jusqu'à ce jour sans qu'une décision ait été notifiée aux demandeurs sont annulés. Ils ne seront pas retournés aux demandeurs. Ces derniers devront, s'ils le jugent utile, déposer une demande de licence AC *bis* conforme aux prescriptions ci-dessus.

IV. — Aucune demande ne sera recevable pour les produits ci-après, les contingents d'importation étant épuisés:

Poste 31. — Matériel de laiterie.
32. — Matériel de margarinerie.
34. — Fraises dentaires.

Les demandes d'autorisation d'importation des produits susceptibles d'être repris aux postes:

Poste 35. — Produits mécaniques divers;
39. — Divers (industries mécaniques),

pourront seules être présentées sur formules AC *bis* en vue de leur examen au fur et à mesure de leur dépôt.

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, relevant de la compétence de la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de la production industrielle, soumis aux dispositions de l'avis aux importateurs du 13 novembre 1946.

I. — Les importateurs des produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et repris à la liste ci-après, doivent présenter leurs demandes d'autorisation d'importation à l'office des changes, sous-direction des licences, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le 30 avril 1947, à dix-sept heures trente:

Poste 164. — Porcelaine électrotechnique.
215. — Remorques d'automobiles.
216. — Compresseurs de garage.
217. — Bennes basculantes.
218. — Crics rouleurs, élévateurs.
221. — Matériel téléphone, télégraphe.
222. — Tubes isolateurs plombés.
225. — Pièces détachées pour accus.
233. — Moteurs électriques.
241. — Balances automatiques.
242. — Appareils de contrôle.
243. — Balances de torsion, appareils de laboratoire.
245. — Pièces demi-finies pour matériel de photographie.
248. — Pointes ordinaires et fines.
249. — Clouterie pour chaussures.
252. — Câbles d'acier.
253. — Fil galvanisé pour vignes.
256. — Articles de ménage émaillés et galvanisés.
258. — Toile métallique insertion verre.
259. — Scies à bois.
262. — Menuiserie métallique.
269. — Ecrémeuses.
270. — Charrues à tracteur.
271. — Arracheuses de pommes de terre.
273. — Semoirs.
274. — Machines à traire.
275. — Cultivateurs à tracteurs.
277. — Petites batteuses spéciales pour graines sélectionnées.
279. — Soufflleurs pour l'engrangement des récoltes (en provenance du Luxembourg).
283. — Machines à rouler les filets.
288. — Tiges de piston.
289. — Coquilles de centrifugation.
297. — Tuyères et armatures.
299. — Vannes.
302. — Matériel de concassage (en provenance du Luxembourg).
309. — Chaudronnerie et réservoirs.
362. — Poudre de cuivre.
378. — Papier métallisé.
384. — Fers à souder électriques.
385. — Faneuses.
386. — Perceuses sur colonnes verticales.
387. — Robinetterie spéciale (en provenance du Luxembourg).

II. — Des demandes seront présentées au choix de l'importateur sous l'une des formes suivantes:

a) *Soit une demande d'ouverture de crédit* établie dans les conditions prévues par le paragraphe III (1°) de l'avis du 13 novembre 1946. Il est précisé que les demandes d'accord préalable ou de licences consécutives aux ouvertures de crédit qui seraient accor-

dées à la suite de la présente répartition devront être déposées avant le 31 mai 1947;

b) *Soit une demande de licence ou d'accord préalable* — Ces demandes seront établies dans les conditions prévues par le paragraphe III (2° et 3°) de l'avis du 13 novembre 1946, sur formule AC *bis*. Elles doivent obligatoirement porter, en haut à gauche, la référence au présent avis et la référence du numéro de poste sous lequel est repris le produit en cause. Les demandes d'accord préalable porteront en outre la mention « Accord préalable » en grandes capitales.

III. — Les dossiers relatifs aux produits repris au présent avis déposés jusqu'à ce jour sans qu'une décision ait été notifiée au demandeur sont annulés. Ils ne seront pas retournés aux demandeurs. Ces derniers devront, s'ils le jugent utile, déposer une demande soit d'ouverture de crédit, soit une demande de licence AC *bis* conforme aux prescriptions ci-dessus.

IV. — Les demandes d'autorisation d'importation des autres produits mécaniques repris à l'accord franco-belgo-luxembourgeois seront présentées sur formule AC *bis* dans les conditions habituelles et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt, sauf pour les postes ci-après dont les contingents sont épuisés:

Poste 83. — Anodes en nickel.
227. — Pick-up, tourne-disques.
229. — Capacité.
230. — Condensateurs variables.
231. — Contacteurs pour T. S. F.
240. — Machines à calculer.
261. — Couteaux fellows.
263. — Lames de rasoir.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse relevant de la compétence de la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de la production industrielle soumis aux dispositions de l'avis aux importateurs du 13 novembre 1946.

I. — Les importateurs des produits en provenance de Suisse et repris à la liste ci-après:

Poste 44. — Limes de précision;
45. — Visserie et articles de décolletage;
69. — Machines dynamo-électriques pour l'équipement des véhicules automobiles;
72. — Matériel dentaire et médico-chirurgical;
73. — Machines à écrire;
73 *bis*. — Machines à calculer;
118. — Instruments géodésiques, instruments pour mesures de précision,

doivent présenter leurs demandes d'autorisation d'importation à l'office des changes, sous-direction des licences, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le 2 mai 1947, à dix-sept heures trente.

II. — Les demandes relatives à ces produits seront présentées, au choix de l'importateur, sous l'une des formes suivantes:

a) *Soit une demande d'ouverture de crédit* établie dans les conditions prévues par le paragraphe III (1°) de l'avis du 13 novembre 1946. Il est précisé que les demandes d'accord préalable ou de licences consécutives aux ouvertures de crédit qui seraient accordées à la suite de la présente répartition devront être déposées avant le 30 juin 1947;

b) *Soit une demande de licence ou d'accord préalable*. — Ces demandes seront établies dans les conditions prévues par le paragraphe III (2° et 3°) de l'avis du 13 novembre 1946 sur formule AC *bis*. Elles doivent obligatoirement porter, en haut à gauche, la référence au présent avis et la référence du numéro de poste sous lequel est repris le produit en cause. Les demandes d'accord préalable porteront en outre la mention « Accord préalable » en grandes capitales.

III. — Les dossiers relatifs aux produits repris au présent avis déposés jusqu'à ce jour sans qu'une décision ait été notifiée aux demandeurs sont annulés. Ils ne seront pas retournés aux demandeurs. Ces derniers devront, s'ils le jugent utile, déposer une demande soit d'ouverture de crédit, soit une demande de licence AC *bis* conforme aux prescriptions ci-dessus.

IV. — Les demandes d'autorisation d'importation des autres produits mécaniques repris à l'accord franco-suisse seront présentées sur formules AC *bis* dans les conditions habituelles et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt, sauf pour les postes ci-après dont les contingents d'importation sont épuisés:

Poste 53. — Détenteurs automatiques, détenteurs thermostatiques, thermostats pour le froid.
67. — Electrolyseurs.
68. — Segments de piston.
70. — Tachymètres et compteurs spéciaux.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Tchécoslovaquie relevant de la compétence de la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de la production industrielle soumis aux dispositions de l'avis aux importateurs du 13 novembre 1946.

I. — Les importateurs des produits en provenance de Tchécoslovaquie et repris à la liste ci-après doivent présenter leurs demandes d'autorisation d'importation à l'office des changes, sous-direction des licences, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le 29 avril 1947, à dix-sept heures trente:

Poste 63. — Bouchons mécaniques.
73. — Machines agricoles, non compris les écrémeuses.
77. — Machines outils.
80. — Partie de chaudières, viroles et corps de chaudières, foyers cylyndriques et ondulés et autres pièces, matériel de chaudières.
81. — Cylindres en acier de toutes sortes.
95. — Verrerie de laboratoire.
102. — Appareils de chirurgie dentaire.
105. — Matériel pour mines.
108. — Menus articles en métal: clous, épingles, aiguilles, articles de cordonniers.
115. — Presses à mouler.
116. — Cinéthéodolités et pièces accessoires.
117. — Appareils d'optique, de cinéma et de mécanique de précision.
119. — Outils à main.
120. — Tracteurs.

II. — Ces demandes seront présentées au choix de l'importateur, sous l'une des formes suivantes.

a) *Soit une demande d'ouverture de crédit* établie dans les conditions prévues par le paragraphe III (1°) de l'avis du 13 novembre 1946. Il est précisé que les demandes d'accord préalable ou de licences consécutives aux ouvertures de crédit qui seraient accordées à la suite de la présente répartition devront être déposées avant le 30 juin 1947;

b) *Soit une demande de licence ou d'accord préalable*. Ces demandes seront établies dans les conditions prévues par le paragraphe III (2° et 3°) de l'avis du 13 novembre 1946, sur formule AC *bis*. Elles doivent obligatoirement porter, en haut et à gauche, la référence au présent avis et la référence du numéro de poste sous lequel est repris le produit en cause. Les demandes d'accord préalable porteront en outre la mention « Accord préalable » en grandes capitales.

III. — Les dossiers relatifs aux produits repris au présent avis, déposés jusqu'à ce jour sans qu'une décision ait été notifiée aux demandeurs, sont annulés. Ils ne seront pas retournés aux demandeurs. Ces derniers devront, s'ils le jugent utile, déposer une demande, soit d'ouverture de crédit, soit une demande de licence AC *bis* conforme aux prescriptions ci-dessus.

IV. — Les demandes d'autorisation d'importation des autres produits mécaniques repris à l'accord franco-tchécoslovaque seront présentées sur formules AC *bis* dans les conditions habituelles et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt, sauf pour les postes ci-après dont les contingents d'importation sont épuisés.

Poste 21. — Aciers fins.
76. — Moteurs électriques et accessoires.
93. — Balances de précision de laboratoire.
101. — Matériel électrique divers.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suède relevant de la compétence de la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de la production industrielle soumis aux dispositions de l'avis aux importateur: du 13 novembre 1946.

I. — Les importateurs des produits en provenance de Suède et repris à la liste ci-après doivent présenter leurs demandes d'autorisation d'importation à l'office des changes, sous-direction des licences, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le 28 avril 1947, à dix-sept heures trente:

Poste 47. — Feuillard laminé à froid non trempé.
48. — Feuillard laminé à froid trempé.
49. — Fil d'acier étiré ou laminé à froid trempé ou non (y compris les câbles d'extraction de mines).
53. — Tubes sans soudure pour roulements.
54. — Tubes d'acier de haute qualité.
55. — Métal dur et outils de métal dur.
59. — Séparateurs industriels, matériel de laiterie.
64. — Machines-outils, y compris machines à rectifier sans centre.
65. — Machines à bois, raboteuses.
66. — Calibres et comparateurs.
67. — Outils.
70. — Tracteurs agricoles.
73. — Matériel pour l'industrie de la pâte à papier.
77. — Machines portatives à river, à meuler.
78. — Lampes à souder et pièces de rechange.
81. — Hache-viande.
87. — Compresseurs et outils pneumatiques.
90. — Machines automatiques à capsuler.
92. — Appareillage téléphonique et matériel de signalisation et centralographe.
97. — Eléments d'appareils de projection pour films sonores.

II. — Ces demandes seront présentées au choix de l'importateur sous l'une des formes suivantes:

a) *Soit une demande d'ouverture de crédit* établie dans les conditions prévues par le paragraphe III (1°) de l'avis du 13 novembre 1946. — Il est précisé que les demandes d'accord préalable ou de licences consécutives aux ouvertures de crédit qui seraient accordées à la suite de la présente répartition devront être déposées avant le 31 mai 1947.

b) *Soit une demande de licence ou d'accord préalable*. — Ces demandes seront établies dans les conditions prévues par le paragraphe III (2° et 3°) de l'avis aux importateurs du 13 novembre 1946, sur formules AC *bis*. Elles doivent obligatoirement porter, en haut et à gauche, la référence au présent avis et la référence du numéro de poste sous lequel est repris le produit en cause. Les demandes d'accord préalable porteront en outre la mention « Accord préalable » en grandes capitales.

III. — Les dossiers relatifs aux produits repris au présent avis déposés jusqu'à ce jour sans qu'une décision ait été notifiée aux demandeurs sont annulés. Ils ne seront pas retournés aux demandeurs. Ces derniers devront, s'ils le jugent utile, déposer une demande soit d'ouverture de crédit, soit une demande de licence AC *bis* conforme aux prescriptions ci-dessus.

IV. — Les demandes d'autorisation d'importation des autres produits mécaniques repris à l'accord franco-suédois seront présentées sur formule AC *bis* dans les conditions habituelles et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt, sauf pour les postes

ci-après, dont les contingents d'importation sont épuisés:

Poste 42. — Feuillard laminé à chaud.
43. — Fil machine.
46. — Tôles et feuillards en acier au nickel pour scies diverses, fraises, etc.
51. — Plaquettes pour lames de rasoir.
52. — Aciers inoxydables, y compris tôles tubes, bandes fils, ouvrages, etc.
57. — Aciers divers.
60. — Roulements à billes et à rouleaux.
61. — Machines pour la fabrication des roulements.
91. — Machines, transformateurs et appareils électriques.
96. — Instruments chirurgicaux, médicaux et dentaires.

Ministère des finances.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1947 a eu lieu à Paris, le 2 avril 1947, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
3	gagnent	300 fr.	300 fr.
15	—	300 fr.	400 fr.
21	—	300 fr.	400 fr.
22	—	300 fr.	400 fr.
36	—	300 fr.	400 fr.
78	—	300 fr.	400 fr.
06	—	500 fr.	1.000 fr.
72	—	1.000 fr.	2.000 fr.
544	—	2.000 fr.	3.000 fr.
754	—	5.000 fr.	8.000 fr.
549	—	8.000 fr.	12.000 fr.
455	—	10.000 fr.	15.000 fr.
9.161	—	20.000 fr.	30.000 fr.
6.866	—	30.000 fr.	50.000 fr.
6.936	—	50.000 fr.	70.000 fr.
43.363	—	100.000 fr.	100.000 fr.
54.393	—	100.000 fr.	100.000 fr.
70.102	—	100.000 fr.	100.000 fr.
93.528	—	100.000 fr.	100.000 fr.

L[illegible] portant les numéros:

		Série A.	Série B.
051.844	gagnent	200.000 fr.	150.000 fr.
131.215	—	200.000 fr.	150.000 fr.
133.006	—	200.000 fr.	150.000 fr.
266.861	—	200.000 fr.	150.000 fr.
068.552	—	300.000 fr.	200.000 fr.
180.451	—	300.000 fr.	200.000 fr.
222.916	—	300.000 fr.	200.000 fr.
112.029	—	400.000 fr.	200.000 fr.
112.057	—	400.000 fr.	200.000 fr.
279.551	—	400.000 fr.	200.000 fr.
101.141	—	600.000 fr.	300.000 fr.
159.487	—	600.000 fr.	300.000 fr.
167.494	—	1.000.000 fr.	400.000 fr.
199.522	—	1.000.000 fr.	400.000 fr.
095.426	—	3.000.000 fr.	500.000 fr.
201.602	—	8.000.000 fr.	2.000.000 fr.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 11 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 11 avril 1946).

Le prochain tirage aura lieu le 9 avril 1947

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e)

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF	AU 27 MARS 1947	AU 20 MARS 1947
Encaisse-or (monnaies et lingots)	82.816.556.128,36	82.816.556.128 36
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)	9.416.531.535 14	9.416.531.535 14
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la banque internationale pour la reconstruction et le développement)	12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon	663.843.273 »	686.036.549 »
Comptes courants postaux	8.097.778.543 31	8.376.786.023 91
Disponibilités à vue à l'étranger	298.012 52	267.829 59
Avances sur lingots et monnaies d'or	»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:		
Effets escomptés sur la France 85.221.123.602 65		
Effets garantis par l'office des céréales loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941) ..... 691.381.000 »	85.920.138.296 15	83.730.827.497 10
Effets escomptés sur l'étranger 1.633.693 50		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger	»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)	43.610.854.813 »	43.861.496.281 »
Avances sur titres	4.073.733.006 91	4.103.459.884 29
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans	2.996.045.000 »	3.165.354.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946)	35.000.000.000 »	35.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)	5.002.538.819 42	5.002.538.819 42
Prêts sans intérêts à l'Etat loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938)	10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944)	79.500.000.000 »	69.700.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)	126.000.000.000 »	126.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)	112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque	4.000.000 »	4.000.000 »
Divers	10.688.365.377 26	10.512.367.581 24
Total	815.933.663.615 21	804.822.202.909 19

PASSIF		
Capital de la Banque	182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)	303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)	22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière	4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:		
Billets au porteur en circulation	716.265.696.800 »	710.631.835.385 »
Comptes courants créditeurs:		
Compte courant du Trésor public 63.394.781 30		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement 703.547.523 61		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds 62.976.121.035 14	64.646.901.131 22	58.533.935.766 93
Dispositions et autres engagements à vue 903.840.794 17		
Divers	4.569.225.416 07	5.141.591.552 31
Total	815.933.663.615 21	804.822.202.909 19

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	1,3/4 %
	Autres effets de commerce	2,1/4 %
Avances sur titres		3,1/4 %
Avances à 30 jours		1,3/4 %

Certifié conforme aux écritures:

Le premier sous-gouverneur de la Banque de France,
H. DE BLETTERIE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société « Paris-Charbons »

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 31 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 160, RUE LA FAYETTE, PARIS (10e)
R. C. : Seine 245032 B; Corbeil 15671; Pontoise 2054; Rouen B. 723.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1943.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 233 obligations 4 1/4 0/0 1943 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de l'année 1944 a été effectué par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 4 juin 1943.*)

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Remboursement mai 1945.

427	756	866	1.077	1.087	1.102	1.106	1.284
1.330	1.419	1.427	1.441	1.536	1.538	1.882	1.947
2.029	2.050	2.107	2.310	2.374	2.431	2.473	2.677
2.923	2.929	2.953	3.033	3.097	3.467	3.532	3.565
3.707	3.775	3.923	4.024	4.027	4.233	4.264	4.286
4.341	4.538	4.567	4.682	4.825	4.832	4.849	4.970
4.973	4.985	4.989	4.990	5.106	5.191	5.231	5.288
5.300	5.309	5.324	5.331	5.371	5.403	5.419	5.428
5.553	5.613	5.644	5.657	5.663	5.748	5.868	5.889
5.907	5.978	6.008	6.032	6.041	6.062	6.085	6.737
7.010	7.011	7.215	7.373	7.452	7.855	7.861	7.947
7.948	7.953	8.250	8.284	8.307	8.357	8.405	8.457
8.459	8.592	8.602	8.633	8.636	8.669	8.673	8.800
8.887	8.897						

Remboursement mai 1946.

24	117	182	241	314	412	415	456
483	552	664	799	878	1.048	1.057	1.066
1.067	1.173	1.241	1.306	1.341	1.356	1.361	1.373
1.418	1.434	1.529	1.533	1.573	1.701	1.723	1.730
1.731	1.735	1.740	1.741	1.798	1.878	1.939	1.995
2.007	2.069	2.080	2.682	2.191	2.263	2.266	2.323
2.431	2.490	2.502	2.517	2.527	2.539	2.562	2.579
2.599	2.673	2.715	2.803	2.922	2.975	2.997	3.023
3.039	3.041	3.175	3.232	3.257	3.272	3.402	3.407
3.493	3.515	3.561	3.684	3.738	3.810	3.866	3.877
3.971	4.066	4.172	4.188	4.344	4.407	4.472	4.478
4.479	4.526	4.554	4.569	4.620	4.649	4.650	4.651
4.860	4.961	5.072	5.273	5.283	5.382	5.395	5.423
5.451	5.473	5.816	5.863	6.030	6.045	6.053	6.087
6.137	6.160	6.251	6.492	6.493	6.582	6.645	7.480
7.591	7.923	8.272	8.367	8.377	8.419	8.517	8.781

IMPRIMERIE CHAIX

Imprimerie et Librairie Centrales des Chemins de Fer
SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE
AU CAPITAL DE 43.000.750 F
SIÈGE SOCIAL : 20, RUE BERGÈRE, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 52309.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 4 1/2 0/0 1947 de 20.000.000 de francs nominal représenté par 4.000 obligations de 5.000 F nominal amortissables en 25 ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATE de l'amortissement.	NOMBRE de titres à amortir chaque année.
1	1er mars 1948.....	90
2	— 1949.....	94
3	— 1950.....	98
4	— 1951.....	102
5	— 1952.....	107
6	— 1953.....	112
7	— 1954.....	117
8	— 1955.....	122
9	— 1956.....	128
10	— 1957.....	133
11	— 1958.....	139
12	— 1959.....	145
13	— 1960.....	152
14	— 1961.....	159
15	— 1962.....	166
16	— 1963.....	174
17	— 1964.....	182
18	— 1965.....	190
19	— 1966.....	198
20	— 1967.....	207
21	— 1968.....	217
22	— 1969.....	226
23	— 1970.....	236
24	— 1971.....	247
25	— 1972.....	258
Total.....		4.000

Etablissements Jules Richard

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.600.000 F
SIÈGE SOCIAL : 25, RUE MÉLINGUE, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 171 227.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F 1945.

Deuxième amortissement du 1er juin 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1945, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité d'obligations à amortir au 1er juin 1947 : en conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Le précédent amortissement ayant eu lieu par voie de rachats en Bourse également, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Etablissements François Masurel

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 24 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
TOURCOING (Nord), 21, RUE DE WAILLY

Suivant faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat des 480 obligations de 2.000 F nominal 4 0/0 1942, dont l'amortissement était prévu pour le 30 juin 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués également par voie de rachat en Bourse.

Brasseries de la Manche

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
48, BOULEVARD EMILE-AUGIER, PARIS
R. C. : Seine n° 247649 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 30 ans et par séries de 10 titres des 2.000 obligations de 5.000 F nominal représentant l'emprunt 4 1/2 0/0 de 10 millions de francs émis en 1947.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE d'obligations en circulation.	NOMBRE d'obligations à amortir à chaque tirage.
1	31 janvier 1948....	2.000	30
2	— 1949....	1.970	30
3	— 1950....	1.940	30
4	— 1951....	1.910	30
5	— 1952....	1.880	40
6	— 1953....	1.840	40
7	— 1954....	1.800	40
8	— 1955....	1.760	40
9	— 1956....	1.720	40
10	— 1957....	1.680	50
11	— 1958....	1.630	50
12	— 1959....	1.580	50
13	— 1960....	1.530	50
14	— 1961....	1.480	60
15	— 1962....	1.420	60
16	— 1963....	1.360	60
17	— 1964....	1.300	70
18	— 1965....	1.230	70
19	— 1966....	1.160	70
20	— 1967....	1.090	80
21	— 1968....	1.010	80
22	— 1969....	930	80
23	— 1970....	850	90
24	— 1971....	760	90
25	— 1972....	670	100
26	— 1973....	570	100
27	— 1974....	470	110
28	— 1975....	360	110
29	— 1976....	250	120
30	— 1977....	130	130
Total.....			2.000

Société d'Eclairage et de Force par l'Electricité à Paris

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 149.998.412,50 F

La liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DE PENTHIÈVRE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 4219.

Liste des 178 obligations 4 0/0 1946 sorties au tirage du 25 mars 1947.

230	250	271	281	313	320	321	340
376	401	440	469	470	486	506	507
526	568	569	594	603	604	625	948
957	958	1.029	1.075	1.053	1.106	1.128	1.170
1.199	1.204	1.223	1.236	1.238	1.241	1.246	1.250
1.481	1.538	1.610	1.712	2.152	2.167	2.190	2.271
2.288	2.300	2.341	2.400	2.420	2.421	2.459	2.492
2.500	2.650	2.819	2.850	2.970	3.054	3.211	3.521
3.586	3.673	3.709	4.025	4.026	4.043	4.105	4.106
4.121	4.141	4.148	4.149	4.189	4.202	4.212	4.223
4.234	4.242	4.254	4.265	4.266	4.271	4.288	4.289
4.739	4.779	4.780	4.917	5.198	5.229	5.319	5.474
5.682	5.960	6.041	6.042	6.043	6.529	6.579	6.633
6.634	6.645	6.660	6.666	6.713	6.717	6.745	6.774
6.786	6.805	6.833	6.844	6.854	6.862	7.101	7.271
7.299	7.360	7.449	7.533	7.581	7.855	7.856	7.901
7.911	7.918	7.940	7.987	8.017	8.029	8.045	8.062
8.076	8.093	8.103	8.104	8.115	8.121	8.124	8.459
8.507	8.547	8.598	8.667	8.682	8.686	8.695	8.696
8.701	8.738	8.744	8.748	8.749	8.750	8.942	9.031
9.032	9.033	9.086	9.122	9.207	9.284	9.285	9.286
9.287	9.288	9.289	9.290	9.524	9.600	9.664	9.708
9.771	9.894						

Ces obligations seront remboursables, coupon 15 avril 1948 attaché, à partir du 15 avril 1947 à raison de 5.000 F net pour les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des établissements suivants:

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin;
Banque de l'union parisienne, 6, boulevard Haussmann;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann;
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 64, rue de la Chaussée-d'Antin;
Société générale, 29, boulevard Haussmann;
Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber;
Vernes et Ce, 29, rue Taitbout;
Mirabaud et Ce, 56, rue de Provence;
Rothschild frères, 21, rue Laffitte;
L'Union européenne, industrielle et financière, 28, avenue de l'Opéra,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

LAURENT BOUILLET

Compagnie générale d'entreprises.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 30, RUE TRACHEL, A NICE

R. C: Nice n° 488; Lyon B 3892.

Liste des 55 obligations Laurent-Bouillet 5 1/2 0/0 1931 sorties au tirage du 1er février 1947 pour remboursement au 15 avril 1947.

59	60	61	68	72	80	115	133
141	207	209	213	214	249	252	253
259	274	280	287	296	305	312	394
365	366	375	408	441	485	504	512
519	522	553	556	569	607	619	637
643	734	738	779	790	796	810	885
886	893	905	1.006	1.020	1.028	1.039	

Obligations sorties aux tirages précédents et non encore amorties.

1	26	33	65	73	97	103	108	112	118
135	157	158	159	160	174	175	183	184	186
201	216	433	437	451	452	454	460	461	469
470	472	497	535	548	551	552	562	594	610
613	626	732	755	762	789	813	849	877	900
979	981								

COMPAGNIE DES

Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 553.001.175 F

SIÈGE SOCIAL: SAINT-CHAMOND (LOIRE)

R. C.: Saint-Etienne, n° 2699;
Paris, n° 83957.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1947.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT de l'emprunt 4 1/2 0 0 1947 de 300 millions de francs nominal représenté par 60.000 obligations de 5.000 F nominal amortissables en 30 ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE de titres à amortir
1	1er mars 1948....	Au lieu de : « 963 », lire : « 983 ».

BILANS DE SOCIÉTÉS

BANQUE DE L'ALGÉRIE

Situation au 31 décembre 1946.

ACTIF

Numéraire en caisse:		
Or (lingots et monnaies)	211.539.925 86	
Divers	264.293.626 92	
		475.833.552 78
Disponibilités en France.....		1.437.718.753 60
Correspondants de France...		281.912.752 56
Correspondants d'Algérie....		428.329.025 22
Portefeuille		31.063.058.140 10
Comptes courants garantis par des nantissements de titres		2.514.187.554 »
Rentes sur l'Etat.....		16.220.476 50
Actions de la Banque d'Etat du Maroc et de la C. C. D. V. T.....		2.636.735 »
Titres appartenant à la caisse des retraites.....		659.917.536 87
Avances à l'Etat:		
Convention du 15 février 1932		80.000.000 »
Convention des 11 mai 1939 et 30 décembre 1940.....		2.000.000.000 »
Convention du 31 décembre 1942.....		8.000.000.000 »
Avance à la Caisse centrale de la France d'outre-mer..		5.054.746.265 71
Avances à la Tunisie:		
Convention des 4 et 17 octobre 1932.....		20.000.000 »
Convention du 16 juin 1941.		14.000.000 »
Avance à l'Algérie (convention du 30 décembre 1940).		50.000.000 »
Avance à la Banque industrielle de l'Afrique du Nord (convention du 29 décembre 1918).....		5.000.000 »
Hôtels de la banque.....		46.851.819 56
Comptes d'ordre et divers...		488.469.003 81
Compte du service étranger..		272.907.344 83
		52.612.118.960 57

PASSIF

Capital	25.000.000 »
Réserves:	
Statutaire	8.333.333 33
Immobilière	46.851.819 56
Extraordinaire	83.511.087 66
Engagements à vue:	
Billets au porteur en circulation	39.803.949.310 »
Trésor public.....	5.226.685.336 46
Trésor algérien.....	646.185.338 20
Trésor tunisien.....	851.691.105 07
Comptes courants sur place.	2.969.650.688 75
Autres engagements à vue.	315.830.212 94
Déposants d'effets à recouvrer	15.897.703 45
Caisse des retraites.....	702.393.155 53
Comptes d'ordre et divers...	1.916.236.569 63
	52.612.118.960 57

Rectificatif. — Sur le bilan du 30 novembre 1946, paru au *Journal officiel* du 21 janvier 1947, il y a lieu de lire au passif, au poste: « Caisse des retraites: 659.132.861,19 », au lieu de: « 669.132.861,19 ».

Certifié conforme aux écritures:

Le président directeur général de la Banque de l'Algérie,
BRUNET.

BANQUE DE L'ALGÉRIE

Situation au 31 janvier 1947.

ACTIF

Numéraire en caisse:	
Or (lingots et monnaies)..	211.539.925 86
Divers	228.212.406 49
Disponibilités en France.....	1.096.670.159 34
Correspondants de France...	563.914.221 05
Compte du service étranger.	290.390.378 69
Correspondants d'Algérie....	384.911.131 17
Portefeuille	31.293.598.841 09
Comptes courants garantis par des nantissements de titres	1.668.149.093 31
Rentes sur l'Etat.....	16.220.476 50
Actions de la Banque d'Etat du Maroc et de la C. C. D. V. T.....	2.636.735 »
Titres appartenant à la caisse des retraites.....	660.381.766 03
Avances à l'Etat:	
Convention du 15 février 1932	80.000.000 »
Convention des 11 mai 1939 et 30 décembre 1940.....	2.000.000.000 »
Convention du 31 décembre 1942.....	8.000.000.000 »
Avance à la Caisse centrale de la France d'outre-mer..	4.431.628.540 64
Avances à la Tunisie:	
Convention des 4 et 17 octobre 1932.....	20.000.000 »
Convention du 16 juin 1941.	14.000.000 »
Avance à l'Algérie (convention du 30 novembre 1940).	50.000.000 »
Avance à la Banque industrielle de l'Afrique du Nord (convention du 29 décembre 1918).....	5.000.000 »
Hôtels de la banque.....	46.851.819 56
Comptes d'ordre et divers...	968.249.975 97
	51.945.658.470 71

PASSIF

Capital	25.000.000 »
Réserves:	
Statutaire	8.333.333 33
Immobilière	46.851.819 56
Extraordinaire	83.511.087 66
Engagements à vue:	
Billets au porteur en circulation	39.702.518.850 »
Trésor public.....	4.053.239.863 71
Trésor algérien.....	614.819.731 10
Trésor tunisien.....	1.037.066.322 31
Comptes courants sur place.	2.827.701.863 94
Autres engagements à vue.	323.358.400 64
Déposants d'effets à recouvrer	18.857.325 37
Caisse des retraites.....	701.585.344 36
Comptes d'ordre et divers...	2.499.784.428 73
	51.945.658.470 71

Certifié conforme aux écritures:

Le président directeur général de la Banque de l'Algérie,
BRUNET.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES
SUR LA VIE

Société anonyme au capital de vingt-quatre millions de francs, entièrement versés

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Siège social : 87, rue de Richelieu, 87. — Paris.

(R. C.: Seine 39802.)

ÉTAT MODÈLE A-1

Bilan de l'exercice 1945.

ACTIF

Placements.

I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la Caisse des dépôts et consignations		»
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger		14.623.536 20
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats		5.093.785.713 53
b) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)		6.701.209 »
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		392.700.157 12
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance		19.702.540 »
VI. — Autres valeurs détenues par la société:		
Déposées par les agents		8.079.312 98
Créances pour espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées		1.533.176 30
Espèces en caisse au siège social		1.195.716 28
Banques, chèques postaux et effets à recevoir		119.013.747 20
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences		58.680.388 17
b) Primes à recevoir non émises (exigibles suivant la loi du 14 mai 1941)		22.122.932 37
c) Primes à recevoir: quittances de moins de 3 mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)		83.905.388 42
d) Primes à recevoir: quittances de plus de 3 mois de date		59.035.987 65
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		604.873 42
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires:		
Compagnies enregistrées	176.513.659 98	
Compagnies non enregistrées	436.676.863 87	
		613.190.523 25

PASSIF

Capital social: actions entièrement libérées		24.000.000 »
Réserves diverses:		
a) Réserve de prévoyance pour éventualités diverses		49.812.591 »
b) Réserve spéciale des comptes de rentes viagères		10.000.000 »
c) Réserve pour aménagement du siège social		6.077.542 »
d) Réserve spéciale de réévaluation:		
a) Valeurs mobilières		54.818.776 63
b) Immeubles		537.212.825 31
Réserve de garantie (art. 206 du décret du 30 décembre 1938)		46.005.811 »
Réserve pour cautionnement à l'étranger		10.232.654 »
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret).		
1. — Réserves mathématiques affaires directes, réassurances non déduites (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers):		
a) Pour risques en cours		4.562.997.975 26
b) Pour sinistres à payer		41.528.551 49
c) Pour arrérages échus et non payés		20.217.148 39
d) Pour capitaux échus et non payés		2.774.426 17
e) Pour rachats à payer		6.743.600 95
2. — Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:		
a) Participations dues à payer aux assurés:		
Exercices précédents	6.033.546 48	
Exercice courant	22.604.558 80	
		28.638.105 28
b) Comptes de bénéfices répartis aux assurés.		136.681.802 50
3. — Autres réserves techniques (affaires directes, réassurances non déduites):		
Réserve spéciale de prévoyance des assurances collectives au décès et risque de guerre belge		8.550.707 52
4. — Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours		26.716.636 87
b) Réserves mathématiques pour sinistres, arrérages capitaux et rachats à payer		1.516.900 30
c) Autres réserves techniques		2 1.639 »
Réserve de capitalisation (art. 173 du décret)		159.708.281 80
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		19.521.082 42
b) Primes reçues d'avance		138.914.402 28
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret):		
a) Dépôts de garantie en espèces	37.352 12	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	8.079.312 98	
		8.116.665 10
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°, du décret):		
a) Comptes des participants	32.166.417 46	
b) Réserves des pensions du personnel	63.630 141 »	
c) Pensions échues à payer	25.898 »	
		95.822.456 46
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées à des compagnies non enregistrées avant arrêté de 1907:		
a) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	321.278.217 65	
b) Autres valeurs mobilières	71.421.939 47	
		392.700.157 12

ACTIF		
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires:		
Réserve de prévoyance des cessions d'assurances collectives au décès		755.179 »
Sommes dues par les réassureurs:		
Pour capitaux et arrérages échus à payer	610.178 45	
Pour sinistres à payer	8.972.926 82	
Pour rachats à payer	19.274 19	
		9.602.379 46
Créance sur cédant pour achat de portefeuille		16.085.929 92
Créance sur les assurés belges pour avance d'impôt sur le capital		12.863.159 60
Créances diverses (débiteurs divers)		4.921.038 29
Intérêts et loyers échus et non recouvrés		18.553.414 58
Intérêts courus et non recouvrés		51.341.427 64
Total		6.609.035.721 38

PASSIF	
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	71.537.736 15
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	13.517.988 30
Loyers perçus d'avance	7.333.496 35
Dettes diverses (créditeurs divers)	13.187.617 30
Dividendes dûs aux actionnaires	13.725.577 60
Provisions pour dettes incertaines ou éventuelles:	
Provision pour impôts à payer	6.927.694 »
Réserve pour fluctuation des changes sur devises étrangères	35.690.063 62
Autres provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variations éventuelles de la valeur des postes d'actif:	
Provision pour annulation éventuelle de primes arriérées	11.435.310 »
Provision pour risques d'exploitations éloignées	3.877.987 03
Provision pour travaux à effectuer aux immeubles	17.849.594 »
Réserve mobilière (art. 172 du décret)	4.252.885 »
Provision pour dépréciation de valeurs mobilières	17.011.363 45
Réserve pour loyers non recouvrés	3.046.369 »
Résultats:	
Excédent de recettes à reporter	51.347 64
Total	6.609.035.721 38

ÉTAT MODÈLE A-2

Etat détaillé des profits et pertes de l'exercice 1945.

DEBIT	
1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.	
Sinistres survenus:	
Assurances vie et décès	94.328.137 95
Participation des assurés aux bénéfices	22.604.558 80
Capitaux et arrérages échus	178.659.539 17
Rachats effectués	36.931.104 14
Commissions payées et à payer	178.805.809 03
Primes cédées en réassurances et rétrocédées	137.851.164 73
Perte sur les nues propriétés	4.465 65
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	4.589.714.612 13
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	136.681.802 59
c) Autres réserves techniques (réserve de prévoyance des assurances collectives en cas de décès et risque de guerre en Belgique)	8.832.316 52
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	524.182.231 38
Autres éléments de débit imputables aux catégories	1.038.393 65
Frais généraux	120.772.704 44
Impôts à la charge de la société	10.011.251 47
2e partie. — Gestion générale.	
Pertes sur réalisations de valeurs mobilières	506.894 08
Moins-value par estimation de valeurs	2.423.276 17
Versement à la réserve pour loyers non recouvrés	462.497 90
Versement à la réserve pour risque d'incendie	533.855 »
Versement à la réserve pour fluctuation des changes	35.690.063 62
Versement à la réserve pour cautionnement à l'étranger	10.232.654 »
Amortissement réglémentaire des immeubles (art. 172 du décret)	4.252.885 »
Intérêts débiteurs servis à divers	4.406.646 79
Réserves ou provisions au 31 décembre 1945:	
Réserve de capitalisation	150.768.281 80
Réserve de garantie	46.005.811 »
Réserve pour constitution des pensions du personnel	51.113.630 »
Provision pour annulation éventuelle de primes arriérées	11.435.310 »
Provision pour risques d'exploitations éloignées	3.877.987 03
Provision pour dépréciation de valeurs mobilières	17.011.363 45
Solde créditeur (bénéfice) de l'exercice (à répartir)	13.336.185 64
Total égal au crédit	6.404.418.463 13

CREDIT	
1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.	
Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:	
a) Primes uniques	193.464.543 13
b) Primes annuelles	731.153.954 04
c) Surprimes d'assurances vie et décès	590.357 82
d) Surprimes d'assurances complémentaires, invalidité	7.416 23
Primes d'augmentation de capital provenant de la participation attribuée aux assurés	15.458.730 63
Coûts de polices, nets d'annulations	3.149.749 34
Part des réassureurs:	
a) Dans les sinistres survenus (assurances vie et décès)	15.830.346 81
b) Dans les capitaux et arrérages échus	17.191.664 58
c) Dans les rachats effectués	4.282.885 13
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	613.945.702 25
Bénéfices sur les usufruits	283 05
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):	
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	4.047.437.155 89
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	121.134.156 57
c) Autres réserves techniques	8.272.456 52
Autres éléments de crédit imputables aux catégories	44.537.161 36
2e partie. — Gestion générale.	
Revenus des valeurs mobilières	145.865.876 39
Revenus des immeubles	11.178.826 55
Revenus des prêts hypothécaires	3.715 58
Revenus des autres valeurs	6.982.715 35
Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières et immobilières	21.923.757 99
Plus-value par estimation de valeurs	71.670 »
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères	45.922.747 62
Bénéfice sur réalisation de monnaies étrangères	4.482.027 54
Revenu sur créance pour dépôt de garantie remis aux cédants	61.327 06
Revenus, intérêts et bénéfices divers	7.641.353 21
Report des réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice précédent:	
Réserve de capitalisation	140.135.403 45
Réserve de garantie	41.151.716 »
Réserve pour constitution des pensions du personnel	14.163.794 »
Provision pour annulation éventuelle des primes arriérées	10.443.429 »
Provision pour risques d'exploitation éloignées	3.877.987 03
Provision pour dépréciation de valeurs mobilières	17.011.363 45
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs	147.622 79
Prélèvement sur la réserve immobilière	15.630.265 63
Prélèvement du solde du fonds spécial d'assurance du risque de guerre	3.307.168 »
Prélèvement sur la réserve spéciale de réévaluation des immeubles	97.395.843 »
Total du crédit	6.404.418.463 13

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 20 février 1947 le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement ou indirectement ou par personne interposée à M. Joseph Ronco, de nationalité italienne, demeurant en Italie et que l'administration séquestre des dits biens a été confiée à l'administration des domaines en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

Par ordonnance en date du 20 février 1947 le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de Mme Flesia (Maria), demeurant à Hyères, 8, place Massillon.

Par ordonnance en date du 20 février 1947 le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la main levée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Tropini (André), domicilié à Aubagne (Bouches-du-Rhône), quartier des Gallegues.

Par ordonnance en date du 20 février 1947, le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de M. Tomassini (Michel), résidant actuellement 24, Cité Port, à Thil.

Par ordonnance en date du 20 février 1947, le président du tribunal civil de première instance de Marseille a donné mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de :

Ager (Marcel), à Sofia (Bulgarie);
Kouyoumdjisky (Angela), à Sofia (Bulgarie);
Benson et Cie, à Helsingfors (Finlande);
Bratiano (Elisc), à Bucarest (Roumanie);
Costa (Frédéric), à Constanza (Roumanie);
Guionnaud, à Braila (Roumanie);
Scharira (Salomon), à Cétatia-Alba (Roumanie);
Lévy (Robert), à Bucarest (Roumanie);
Lichtinger (Alexandre), à Bucarest (Roumanie);
Marky, à Bucarest (Roumanie).

Par ordonnance en date du 26 février 1947, le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de Mme Léone (Marie), demeurant à Romans (Isère), rue du Moulon, n° 2.

Par ordonnance en date du 26 février 1947, le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre de MM. H. Sturzenegger et Cie, banquiers à Postfach, Bâle 2 (Suisse).

Par ordonnance en date du 30 septembre 1946, le président du tribunal civil d'Oran a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à la société Collectivo Marino Portoro, de nationalité italienne, à Gênes (Italie), via XX-Settembre, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département d'Oran, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 septembre 1946, le président du tribunal civil d'Oran a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à la maison de commerce Chemische Werke Marienfeld, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental d'Oran, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 septembre 1946, le président du tribunal civil d'Oran a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à la dame Mizuno Tome, veuve Oudin, de nationalité française (par le mariage), à Tokio (Japon), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département d'Oran, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 septembre 1946, le président du tribunal civil d'Oran a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à la société Seitz Werke, de nationalité allemande, à Kronznach (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département d'Oran, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 septembre 1946, le président du tribunal civil d'Oran a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à la dame Solari, veuve Casaretto, de nationalité italienne, ayant demeuré à Oran, 94, rue de Mostaganem, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département d'Oran, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 septembre 1946, le président du tribunal civil d'Oran a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à la société anonyme Fabbriche Fiammiferi et Affini, de nationalité italienne, à Milan (Italie), 18, via Moscova, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département d'Oran, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 septembre 1946, le président du tribunal civil d'Oran a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à la succession de Zagame (Gaétan) père, de nationalité italienne, ayant demeuré à Oran, 10, rue Condorcet, a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département d'Oran, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 septembre 1946, le président du tribunal civil d'Oran a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à la dame de Gaitani (Rina), de nationalité italienne, ayant demeuré à Oran, domiciliée à Florence (Italie), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département d'Oran, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 septembre 1946, le président du tribunal civil d'Oran a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant au sieur Russi (Ernano), de nationalité italienne, ayant demeuré à Oran, 6, rue Montesquieu, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département d'Oran, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 septembre 1946, le président du tribunal civil d'Oran a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à la maison de commerce Schwartze et Sohn, de nationalité allemande, à Haan (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département d'Oran, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 septembre 1946, le président du tribunal civil d'Oran a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant au sieur Bosio (Cesare), de nationalité italienne, à Gênes (Italie), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département d'Oran, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 septembre 1946, le président du tribunal civil d'Oran a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant au sieur Jannone di Enrichio (Armando), de nationalité italienne, à Naples (Italie), via Viglica sans Giovanni, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département d'Oran, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 septembre 1946, le président du tribunal civil d'Oran a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant au sieur Keil (Wilfried), de nationalité allemande, sans adresse connue, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département d'Oran, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 septembre 1946, le président du tribunal civil d'Oran a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant au sieur Eick (Edouard), de nationalité allemande, ayant demeuré à Oran, 9, rue des Généraux-Morris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département d'Oran, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 septembre 1946, le président du tribunal civil d'Oran a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant au sieur Miglio (Giovanni), de nationalité italienne, ayant demeuré à Oran (Saint-Eugène), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département d'Oran, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 septembre 1946, le président du tribunal civil d'Oran a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant au sieur Vitale (Max), de nationalité italienne, sans adresse connue, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département d'Oran, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 septembre 1946, le président du tribunal civil d'Oran a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant au sieur Gluck (Ernest), de nationalité allemande, sans adresse connue, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département d'Oran, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 septembre 1946, le président du tribunal civil d'Oran a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant au sieur Boehringer, de nationalité allemande, prisonnier aux U. S. A., et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département d'Oran, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 septembre 1946, le président du tribunal civil d'Oran a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant au sieur Schrub (Charles), de nationalité allemande, sans adresse connue, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département d'Oran, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 septembre 1946, le président du tribunal civil d'Oran a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à la firme The Puji Co Limited, de nationalité japonaise, à Schidzuoko (Japon), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département d'Oran, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 septembre 1946, le président du tribunal civil d'Oran a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à la Banco Nazionale del Lavoro, de nationalité italienne, à Lucca (Italie), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département d'Oran, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 septembre 1946, le président du tribunal civil d'Oran a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant au sieu Calleri (Vittorio), de nationalité italienne, ayant demeuré à Oran, 2, rue d'Igli, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département d'Oran, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 septembre 1946, le président du tribunal civil d'Oran a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts de toute nature appartenant au sieur Florian (Frantz), de nationalité allemande, ayant demeuré à Oran, 3, rue Fustel-de-Coulanges, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département d'Oran, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Demandes de changement de nom

M. Oscar-Zacaria Gronstein-Levin, docteur en médecine de la faculté de Paris, chirurgien, né le 12 juillet 1911 à Kiew (Russie), de nationalité française, demeurant à Paris (8e), 217, rue du Faubourg-Saint-Honoré, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de sa fille mineure Elisabeth-Peguy, née à Paris (9e) le 3 mai 1946, et de ses enfants à naître, dépose au garde des sceaux une requête à l'effet de changer leur nom patronymique de Gronstein-Levin en celui de Llevain et changer ses prénoms de Oscar-Zacaria en ceux de Oscar-Georges, nom et prénoms sous lesquels il est connu.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

12 novembre 1945. Déclaration à la préfecture de police. Collège français des ingénieurs conseils en propriété industrielle. But: grouper en association professionnelle des ingénieurs conseils en propriété industrielle. Siège social: 8, rue Jean-Goujon, Paris (8e).

---

29 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. La Gaité. But: permettre aux adhérents la pratique des sports et leur octroyer jeux et divertissements. Siège social: sanatorium Paul-Doumer, Labruyère.

---

12 février 1947. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. Le Lièvre blanc, société de chasse d'Orcières. But: étude et mise en pratique des meilleurs moyens tendant à améliorer la chasse et combattre le braconnage. Siège social: domicile du président, M. Roult (Henri), à Orcières.

---

13 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. La Diane saturargeoise. But: organisation de la chasse, défense des propriétés et des récoltes. Siège social: salle publique, mairie de Saturargues.

---

13 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association sportive des élèves des Maristes. But: éducation physique et sportive. Siège social: 14, rue Antonin-Vallon, à Bourg-de-Péage.

---

16 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. Amicale des anciens combattants du groupement nord-africain de la région de Paris. But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres et les aider moralement et matériellement. Siège social: 14, rue des Vinaigriers, Paris.

---

18 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. Amicale des anciens cols bleus de la Haute-Maurienne. But: conserver et renforcer les liens d'amitié qui unissent les anciens marins, pratique du culte d'amitié et de solidarité sous le signe de la fidélité à la patrie. Siège social: M. Million, 21, rue Aristide-Briand, Modane.

---

19 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. Amicale du personnel de la banque populaire des Landes, du Pays basque et du Béarn. But: resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres. Siège social: 21, rue Saint-Vincent, Dax.

---

21 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Foyer rural de Beausemblant. But: récréatif et éducatif. Siège social: mairie de Beausemblant.

---

22 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. Fanfare municipale de Ternay. But: instruire et toute documentation concernant la musique. Siège social: mairie de Ternay.

---

24 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. Ping-Pong-Club Modane. But: pratique exclusive du ping-pong. Siège social: hôtel du Commerce, place Sommeiller, Modane.

---

25 février 1947. Déclaration à la préfecture de Versailles. Association familiale rurale d'Orvilliers. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales. Siège social: mairie d'Orvilliers.

---

25 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont: Association des anciens élèves et amis de l'école de Cambronne-lès-Clermont. But: regrouper les anciens élèves et amis de l'école pour développer leur sens musical et artistique. Siège social: école de Cambronne-lès Clermont.

---

26 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. Association d'éducation populaire de l'école libre de Salbris. But : entretien de ladite école. Siège social: école de la Providence, Salbris.

---

27 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. Amicale classes 1933-1934 et 1935 de Moutiers. But: resserrer la camaraderie entre ses membres et la création d'une caisse de secours. Siège social: café Rossero, Moutiers.

---

27 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. Association catholique des chefs de famille. But: défense de l'école libre. Siège social: Hames-Boucres, par Guines.

---

27 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. Association catholique des chefs de famille de Marck. But : étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: 17, rue Nationale, Marck.

---

28 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. Equipes fédéralistes françaises. But: propager parmi les jeunes la doctrine fédéraliste. Siège social: 9, rue Auber, Paris.

1er mars 1947. Déclaration à la préfecture de Versailles. Association familiale rurale de Fourqueux. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales. Siège social: mairie de Fourqueux.

1er mars 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Maison des missionnaires. But: venir en aide aux œuvres missionnaires féminines qui se dévouent au relèvement de la race noire et, en conséquence, ouvrir en France des ouvroirs, des maisons de formation technique ou de repos pour les missionnaires, fonder toutes œuvres appropriées. Siège social: villa Graziella, avenue Clarisse, à Vaucresson.

---

2 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. Groupement d'achat des déportés du travail d'Eure-et-Loir. But: achat en commun. Siège social: 3, place Pierre-Semard, Chartres.

---

3 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Ardennes. Association ouvrière des pères et mères de familles nombreuses de Rimogne. But: défense des intérêts matériels et moraux des travailleurs pères de familles nombreuses. Siège social: mairie de Rimogne.

---

3 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. Anciens combattants républicains de Tucquegnieux. But: coordonner l'action de tous les adhérents, afin de défendre les droits matériels et moraux de tous les anciens combattants. Siège social: chez M. Drahon, Tucquegnieux.

---

3 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. Association catholique des chefs de famille de Landrethun-les-Ardres. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: abbé Duchâteau, Landrethun-les-Ardres.

---

4 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. Association des anciens combattants des guerres 1914-1918, 1939-1945, anciens prisonniers, réquis, déportés, F. F. I. de la Graverie et d'Etouvy. But: aide et assistance aux membres de l'association. Siège social : mairie de la Graverie.

---

5 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. Comité du souvenir aux fusillés de la rive droite de Caen. But: érection et entretien d'une stèle apposée sur le mur du 43e R. A. D. en souvenir des patriotes fusillés par les Allemands au cours des années 1940-1945 à la caserne d'artillerie. Siège social : baraquement, rue de la Marine, Caen.

5 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE ET LA RÉÉDUCATION DE LA JEUNESSE DÉFICIENTE OU EN DANGER MORAL. But: sauvegarde de l'enfance et de la jeunesse et la coordination des associations qui peuvent poursuivre le même but; son action s'étend à tout le département. Sa durée est illimitée. Siège social: collège moderne Rouvrière, boulevard de Strasbourg, Toulon.

5 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT MONTMARTRE. But: coopérative d'achats de poissonniers détaillants. Siège social: 8, avenue de la Porte-Montmartre, Paris.

6 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. ARTISTIC-CLUB BEAUCAIROIS. But: pratiquer le chant en amateur. Siège social: brasserie-bar, place de la République, à Beaucaire.

6 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS DE JESSEN (Stalag IV D-A-Kommando J. 18) But: prolonger en France les relations amicales qui se sont établies entre les membres de l'ancien Kommando J. 18 de Jessen. Siège social: 2, rue Poissonnière, Paris.

6 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. FOYER RURAL DE LA JEUNESSE DE FONTAINES-D'OZILLAC. But: union et défense des intérêts moraux et matériels de la jeunesse rurale. Siège social: mairie de Fontaines-d'Ozillac.

6 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Landes. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE HONTANX. But: création et propagation, notamment par voie de subvention et de logement, de toutes œuvres populaires d'enseignement scolaire et postscolaire d'éducation morale et de développement intellectuel et physique de la population et plus spécialement de la jeunesse de Hontanx. Siège social: M. Albert Lasserre, président, à Hontanx.

7 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DES AUBES. But: défense des intérêts des familles sans distinction d'origine. Siège social: chez M. Gay, président, boulevard Ernest-Renan, aux Aubes-Montpellier.

7 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE LA LAIGNE. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles et en particulier des familles fécondes. Siège social: chez le président M. André Neaud, cultivateur, à la Laigne.

7 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE SAINTE-SOULLE. But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles et en particulier des familles fécondes. Siège social: chez le président, M. Raoul Gassuau, agriculteur, Sainte-Soulle.

7 mars 1946. Déclaration à la préfecture de police. L'association de défense des intérêts des marchands de fleurs des marchés découverts de la ville de Paris change son titre et membres du bureau et devient: ASSOCIATION DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES FLEURISTES DES MARCHÉS DE LA VILLE DE PARIS. Siège social: 52, boulevard de Charonne, Paris.

7 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE VANVES. But: gestion d'écoles libres. Siège social: 17, place de la République, à Vanves.

7 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Alençon. CERCLE DE TENNIS DE DOMFRONT. But: pratiquer le sport du lawn-tennis. Siège social: rue Georges-Clemenceau, Domfront.

7 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. COMITÉ DES FÊTES DU CLION-SUR-MER. But: organisation de fêtes publiques. Siège social: mairie du Clion-sur-Mer.

8 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. MUTUELLE AMICALE ET SPORTIVE DE LA RÉGION DU PLAN. But: pratique de tous les sports et entretien de relations d'amitié et de camaraderie. Siège social: maison Joubes, au Plan.

8 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves de l'établissement. Siège social: 27, rue Saint-Guillaume, Paris.

8 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT TECHNIQUE DE L'ANALYSE ET DES ESSAIS. But: favoriser l'étude de tous problèmes d'ordre scientifique ou technique, d'intérêt général dans ces branches spécialisées. Siège social: 28, rue Saint-Dominique, Paris.

8 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. ÉDUCATION POPULAIRE DES PATRONAGES ET COLONIES DE VACANCES DE SAINT-MARCEL. But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire en particulier, patronage et colonies de vacances pour enfants, jeunes gens et jeunes filles. Les principales activités seront des réunions d'études, des conférences, des cours ménagers, des séances récréatives, musicales, cinématographiques, des initiatives de loisirs et sports. Siège social: place de l'Eglise, Saint-Marcel.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES INSPECTEURS DU CADRE GRANDE BRANCHE DE LA COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE LE PHÉNIX. But: créer entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social, 33, rue La Fayette, Paris.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. RÉVEIL SPORTIF MONTMEYRANAIS. But: pratique des sports, tennis, football, basket-ball. Siège social: mairie de Montmeyran.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Orléans. COMITÉ DE L'ÉCOLE LIBRE DE SANDILLON. But: tout ce qui peut intéresser l'éducation et l'enseignement privé des jeunes filles de la paroisse de Sandillon. Siège social: école libre de Sandillon.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. LE PUY DES ESCHOLIERS. But: chant choral, culture musicale. Siège social: 7, place Jean-Jaurès, Saint-Ouen.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. UNION SPORTIVE DE LA COMPAGNIE ALGÉRIENNE. But: pratique de tous les sports. Siège social: 50, rue d'Anjou, Paris.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. CENTRE D'ÉTUDES DU SOCIALISME RECONSTRUCTEUR. But: étude et diffusion de l'œuvre de Lucien Deslinières (Le Socialisme reconstructeur). Siège social: 22, rue de Civry, à Paris

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. LIGUE MOTOCYCLISTE DE L'ILE DE FRANCE. But: favoriser le développement du sport motocycliste. Siège social: 145, avenue de Villiers, Paris.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. UNION JURIDIQUE FRANCO-BRÉSILIENNE. But: développer les échanges intellectuels entre juristes français et brésiliens fidèles à un commun idéal démocratique. Siège social: Institut français des hautes études brésiliennes, palais de Chaillot, Paris.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPE DES ÉLÈVES AGRÉÉS DE L'ÉCOLE DU LOUVRE. But: grouper les élèves agréés, établir entre eux des relations de travail et d'amitié, établir des relations avec les différents étudiants d'histoire de l'art de Paris. Siège social: école du Louvre, quai du Louvre, Paris.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association dite MOUVEMENT DES AMIS DE L'ENFANCE EN DANGER (sous le patronage du Comité national de l'enfance). But: grouper toutes les personnes susceptibles de s'intéresser et d'apporter un concours effectif aux enfants en danger, porter devant l'opinion publique les questions y relatives, soutenir les initiatives individuelles ou collectives et susciter des initiatives nouvelles dans ce domaine. Siège social: 51, avenue Franklin-D.-Roosevelt, Paris.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. BOULE DU PONT. But: sport boule. Siège social: 70, rue Jules-Auffret, Pantin.

10 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. AMICALE DES ÉTABLISSEMENTS NATIVELLE A LONGJUMEAU. But: grouper le personnel pour entretenir la camaraderie et venir en aide aux membres en cas de maladie. Siège social: mairie de Longjumeau.

10 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. UNION SPORTIVE DU COURS COMPLÉMENTAIRE D'ÉTAPLES (U. S. C. C. E.). But: favoriser les sports. Siège social: école des garçons, à Etaples.

10 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Tarn. FANFARE SAINTE-BARBE DES MINEURS DE CARMAUX. But: former des élèves et donner des concerts. Siège social: Maison Blanche, rue du Moulin, à Carmaux.

10 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE REUILLY. But: favoriser l'éducation populaire et soutenir les œuvres postscolaires. Siège social: école Jeanne-d'Arc, place de la République, à Reuilly.

11 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: organiser, faire fonctionner et favoriser l'école libre de Chirols et toutes autres œuvres d'éducation populaire et d'activités sociales, religieuses ou morales. Siège social: école libre de Chirols.

11 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE MOUAIS. But: défense de la famille. Siège social: école privée mixte, Mouais.

11 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DU SOIR DES DESSINATEURS DES ARTS ET MÉTIERS. But: maintenir les relations amicales nouées à l'école; procurer à ses membres toute l'aide matérielle et morale possible. Siège social: 23, rue de Lyon, Paris.

11 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉS MONARCHISTES. But: grouper, dans le cadre des institutions existantes, tous les Français de toutes tendances et de toutes opinions, à quelque milieu social ou politique, à quelque parti qu'ils appartiennent, autour des traditions françaises renouvelées, étudier et faire connaître les conceptions monarchistes sur les réformes tendant à l'amélioration des conditions de vie paysanne et ouvrière et, d'une manière générale, sur l'organisation du corps social, créer une entr'aide morale et matérielle entre les membres de l'association. Siège social: 9, rue d'Artois, Paris.

11 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Corse. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BALOGNA. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: chez M. Carlotti (François), Balogna.

12 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. GROUPEMENT DE DÉFENSE DESDITS ACTIONNAIRES ET PORTEURS DE PARTS DE LA SOCIÉTÉ TOULOUSAINE DU BAZACLE. But: défense des intérêts desdits actionnaires et porteurs de parts. Siège social: 6, rue Deville, Toulouse.

12 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. LES CADETS DE LA VARENNE. But: fournir à tous ses membres des distractions saines, en particulier la pratique des sports. Siège social: salle du château de la Varenne.

12 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE L'UNION DES JEUNES FILLES DE FRANCE. But: rassembler les jeunes filles dans un même idéal républicain. Siège social: 47, rue Antoine-Durafour, Saint-Etienne.

12 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE D'AGRICULTURE DE SAINT-ANTOINE. But: regrouper et aider les anciens élèves de Saint-Antoine. Siège social: école de Saint-Antoine, par Saint-Genis.

12 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Niort. COMITÉ DE GESTION DES ÉCOLES PRIMAIRES LIBRES DE NOTRE-DAME-DE-CELLES. But: assurer le fonctionnement matériel et le développement des écoles libres. Siège social: abbaye de Celles.

12 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. ASSOCIATION FAMILIALE DE SALON-DE-PROVENCE. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille. Siège social: 12, boulevard Clemenceau, Salon-de-Provence.

12 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION SPORTIVE DE DIVONNE-LES-BAINS. But: pratique du golf, du tennis et de l'éducation physique. Siège social: 45, avenue Montaigne, Paris.

12 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE BONDY. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 51, avenue du Général-Gallieni, Bondy.

12 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE D'ESSE. But: fonctionnement matériel de l'école libre d'Esse; rapports avec les associations s'intéressant à l'enseignement libre. Siège social: école privée, Esse.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ART ET DÉVOUEMENT. But: distractions, appui aux malades et vieillards. Siège social: 2, rue Cournot, Paris.

13 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. LA DIANE DU MIRANDAIS. But: repeuplement de la chasse; protection des espèces. Siège social: mairie de Mirande.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de la famille; respect de la moralité publique; lutte contre les fléaux sociaux; développement du sens familial par un propagande et un enseignement appropriés. Siège social: centre social rural de Saint-Jean-de-Bonneval.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. LES AMIS DE L'HOPITAL-HOSPICE DE SECLIN. But: organiser des distractions au profit des malades et vieillards. Siège social: hôpital-hospice de Seclin.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. AMICALE DES GROUPES H.B.M. BLANQUI, JULES-FERRY, CHANTELOUP. But: défense des intérêts locatifs de ses membres et entr'aide entre tous les locataires habitant ces groupes. Siège social: café Bonnard, 102, boulevard Blanqui, Troyes.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'AVANT-LES-RAMERUPT, MESNIL, LONGSOLS. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de la famille; respect de la moralité publique; lutte contre les fléaux sociaux; développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie d'Avant-les-Ramerupt.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. ASSOCIATION FAMILIALE ET RURALE D'AUXON. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de la famille; respect de la moralité publique; lutte contre les fléaux sociaux; développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie d'Auxon.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. ASSOCIATION FAMILIALE ET RURALE DES CROUTES. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de la famille; respect de la moralité publique; lutte contre les fléaux sociaux; développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie des Croutes.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. ASSOCIATION FAMILIALE ET RURALE DE JEUGNY. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de la famille; respect de la moralité publique; lutte contre les fléaux sociaux; développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie de Jeugny.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BERNON. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de la famille; respect de la moralité publique; lutte contre les fléaux sociaux; développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie de Bernon.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE DAVREY. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de la famille, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie de Davrey.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'ERVY-LE-CHATEL. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de la famille, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie d'Ervy-le-Châtel.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE COCLOIS-BRILLECOURT. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels de la famille, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie de Coclois.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-PHAL. But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels de la famille, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie de Saint-Phal.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION SPORTIVE DES ATELIERS JULIEN ET Cie. But: pratique du football. Siège social: 213, boulevard National, Marseille.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES JURISTES CATHOLIQUES (A.J.C.). But: entr'aide matérielle et morale des anciens membres du groupe catholique de la faculté de droit de Paris et des juristes catholiques. Siège social: 8, rue Férou, Paris.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. LES AMIS DE LA LECTURE DE COMBS-LA-VILLE. But: développer le goût de la lecture. Siège social: mairie de Combs-la-Ville.

13 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. SOCIÉTÉ DES COURSES DE BOVES. But: amélioration de la race chevaline, fonctionnement des courses de chevaux en France et encouragement à l'élevage du pur sang et du demi-sang. Siège social: M. Pollet, secrétaire, Boves.

14 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. CHAPTAL PÉTANQUE. But: pratique du sport boules. Siège social: bar des Artisans, rue Chaptal, Montpellier.

14 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CHATEAU-THÉBAUD. But: grouper et défendre les familles. Siège social: mairie de Château-Thébaud.

14 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. COMITÉ DE L'ÉCOLE LIBRE D'ARCONSAT. But: création, entretien des écoles, œuvres scolaires et postscolaires de la paroisse d'Arconsat. Siège social: école libre d'Arconsat.

14 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION DES FAMILLES DE SAIN-BEL. But: étudier et défendre les intérêts généraux des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social: mairie de Sain-Bel.

14 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. AMICALE LAIQUE DE MAZINGARBE. But: défendre l'école laïque et renouer les liens entre les anciens élèves. Siège social: école du Centre, Mazingarbe.

15 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. AMICALE DES RÉSISTANTS ET F. F. I. (Forces françaises de l'intérieur) ANCIEN BATAILLON RÉGIMENTAIRE THIZY-COURS-AMPLEPUIS. But: grouper tous les anciens F. F. I. ayant appartenu au bataillon régimentaire Thizy-Cours-Amplepuis, honorer et rappeler le souvenir de nos morts et martyrs de la Résistance, camaraderie et entr'aide, défense contre toute atteinte aux sacrifices librement consentis pour la libération de notre sol. Siège social: hôtel de ville de Thizy.

15 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. CERCLE AMICAL DE PIERREPLANE. But: défense des intérêts du quartier de Pierreplane. Siège social: chez M. Folco, à Pierreplane, Bandol.

15 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES BONS COLLECTIONNEURS. But: échanges philatéliques. Siège social: 203, rue de la Convention, Paris.

15 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION POUR LA PROPAGATION DE LA NAVIGATION A VOILE EN FRANCE. But: propagation de la navigation à voile dans un but sportif et culturel. Siège social: 7, rue d'Aguesseau, Paris.

15 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE PIERREFITTE. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 15, villa Hochard, Pierrefitte.

17 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DES ÉCOLES SAISONNIÈRES D'AGRICULTURE DU JURA. But: créer et entretenir entre ses membres des relations amicales, se venir en aide par de bons offices en se renseignant réciproquement et contribuer à la prospérité des écoles saisonnières d'agriculture. Siège social: maison de l'agriculture, 26, boulevard Gambetta, Lons-le-Saunier.

17 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE BAIGTS. But: répression du braconnage et la protection du gibier. Siège social: mairie de Baigts.

17 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. AMICALE DES ANCIENS DU CAMP HERMIC. But: maintenir les liens de camaraderie et de solidarité, venir en aide moralement et matériellement aux membres et aux familles des adhérents. Créer et développer un service de documentation social et juridique. Fonder dans chaque commune une section de l'amicale pour développer l'action de celle-ci. Siège social: salle Jardin, place de l'Eglise, à Celles.

17 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. AMICALE DES ANCIENS DÉPORTÉS DE BUCHENWALD. But: resserrer les liens de bonne camaraderie entre ses membres. Siège social: chez M. Auguste Le Hô, côte Vendel, Saint-Brieuc.

17 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Versailles. MOTO-CLUB DE LA RÉGION NORD. But: vulgarisation de la moto, du side-car et vélomoteur (société sportive). Siège social: 87, boulevard Charles-de-Gaulle, à Sannois.

17 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. AMICALE SPORTIVE DES EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. But: développement des sports. Siège social: 9, boulevard Sarrail, Montpellier.

17 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Association professionnelle des compagnons maréchaux-ferrants, forgerons et mécaniciens ruraux du Devoir du Tour de France modifie ses statuts et change son titre qui devient: SOCIÉTÉ D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET D'ENTR'AIDE DES COMPAGNONS MARÉCHAUX FERRANTS, FORGERONS, MÉCANICIENS DES INDUSTRIES RURALES DU DEVOIR DU TOUR DE FRANCE. Siège social: 161, avenue Jean-Jaurès, Paris.

17 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. JEUNESSE RURALE. But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: chez M. Cabannes, à Saint-Bauzille-le-Montmel.

17 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-MARTIN-CHOQUEL. But: aide et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: mairie de Saint-Martin-Choquel.

17 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION CATHOLIQUE DE CHEFS DE FAMILLE DE VERLINCTHUN. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: M. Martel, Verlinctbun.

17 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Montauban. L'ENTR'AIDE. But: œuvres d'enseignement, de bienfaisance et de charité. Siège social: rue Basse, Caussade.

17 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Var. ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE FRÉJUS. But: création et développement de tous les moyens destinés à assurer l'éducation et l'instruction des enfants, surveillance de celles-ci, ainsi que du confort matériel et de l'hygiène dont doivent bénéficier lesdits enfants, perfectionnement constant des moyens pédagogiques. Siège social: mairie de Fréjus.

18 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. ELAN SPIRITUEL. But: œuvres d'éducation en faveur des futurs prêtres et missionnaires. Siège social: 79, rue Denfert-Rochereau, Paris.

18 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. UNION DES SAPEURS-POMPIERS DU TARN-ET-GARONNE. But: amélioration de la situation des sapeurs-pompiers et étude de perfectionnement du matériel et des procédés de lutte contre l'incendie. Siège social: 19, rue de la Fraternité, Castelsarrasin.

18 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. Modifications apportées à la composition du bureau et aux statuts de l'ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIÉTAIRES ET CHASSEURS DE SAINT-PÈRE. But: préservation des propriétés et récoltes. Répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Père.

18 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE PONT-SAINT-OURS. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, donner à tous les membres la possibilité d'exercer le sport de la chasse, organiser la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles. Siège social: domicile du président, M. Marcel Davault, aux Buttes, Urzy.

18 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. UNION SPORTIVE LES TRAVAILLEURS VIET-NAMIENS. But: pratique de l'éducation physique et de tous les sports. Siège social: camp de Badaffier, Sorgues.

18 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SOUDAN. But: grouper et défendre les familles. Siège social: mairie de Soudan.

18 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. AMICALE DES CHACALS DU 1er ZOUAVES PORTÉ. But: développer chez tous les sociétaires des sentiments de solidarité, d'entr'aide morale et matérielle, etc. Siège social: boulevard Baudin, brasserie de la Gare-Agha, Alger.

18 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. AMICALE DES ANCIENS ARTILLEURS COMBATTANTS DU MÉDOC. But: renouer les relations des camaraderies nées de la guerre, ainsi que l'entr'aide. Siège social: 102, rue de Kater, Bordeaux.

18 mars 1947. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ D'AIDE AUX UNIVERSITAIRES RÉSISTANTS. But: apporter aux étudiants dont l'activité dans la résistance intérieure ou extérieure a entravé les études, l'aide matérielle et morale qui leur est nécessaire pour les achever. Siège social: 83, avenue Jean-Jaurès, Vitry-sur-Seine.

19 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. UNION SPORTIVE DE CHAUX-DES-CROTENAY. But: pratique du ski, du football et de tous les sports en général. Siège social: mairie de Chaux-des-Crotenay.

19 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. L'ALOUETTE. But: développer la culture physique et la pratique des sports. Siège social: collège moderne de jeunes filles, 8, rue du Chardon, Pithiviers.

19 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE NORT-SUR-ERDRE. But: défense de la famille. Siège social: salle Saint-Michel, Nort-sur-Erdre.

19 mars 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. LES ENFANTS DE L'ARDÈCHE. But: resserrer les liens d'amitié entre tous les Ardéchois résidant en Algérie. Siège social: 4, boulevard Laferrière, Alger.

19 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Eure. LE YACHT-CLUB DE VERNON transfère son siège social du 23, rue Carnot, Vernon, au 7, place d'Evreux, Vernon.

19 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION AMICALE COMMUNE DES ANCIENS COMBATTANTS DES 27e ET 227e RÉGIMENTS D'INFANTERIE. But: maintien des liens de camaraderie entre ceux qui ont combattu ensemble et leur venir en aide moralement et matériellement. Siège social: 86, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon.

19 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ETOILE SPORTIVE DE LA FOSSE 3 A NŒUX. But: pratique des sports en général. Siège social: 122, rue de Mazingarbe, Nœux-les-Mines.

20 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SURAT. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: salle de la mairie, Surat.

20 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. AMICALE DES ANCIENS DU GÉNIE DE MAINE-ET-LOIRE. But: regroupement des membres. Siège social: aux Caves, 67, rue Saint-Aubin, Angers.

20 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-COLOMBIN. But: grouper et défendre les familles. Siège social: mairie de Saint-Colombin.

20 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION, SAINT-NAZAIRE. But: défense de la famille. Siège social: patronage de l'Immaculée, Saint-Nazaire.

20 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE FRESNE-L'ARCHEVÊQUE. But: représentation et défense de toutes les familles. Siège social: mairie de Fresne-l'Archevêque.

20 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE DES MÉTIERS DU BATIMENT. But: sport et éducation physique. Siège social: 13, rue des Convalescents, Marseille.

21 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Versailles. UNION FRANÇAISE DES ASSOCIATIONS DES COMBATTANTS, COMBATTANTS DE LA LIBÉRATION ET VICTIMES DES DEUX GUERRES DE BURES-SUR-YVETTE, GOMETZ-LE-CHATEL ET GOMETZ-LA-VILLE. But: grouper les combattants, les prisonniers, les combattants de la Libération, victimes des deux guerres, en vue de coordonner leur participation à l'œuvre de reconstruction de la France. Siège social: mairie de Bures-sur-Yvette.

21 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE LES BATIGNOLLES. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: 187, route de Paris, Nantes.

21 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. AMICALE CLASSE 1947. But: groupement des membres de la classe 1947. Siège social: café Bertrand, place de la Halle, Chalon-sur-Saône.

21 mars 1947. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. LES AMIS DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS. But: entr'aide et réunion amicale nordiste. Siège social: 5, place Royale, Pau.

21 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. BOXING-CLUB SÉTOIS. But: pratique de l'éducation physique et de la boxe. Siège social: bar de la Frégate, 12, rue Frédéric-Mistral, Sète.

21 mars 1947. Déclaration à la préfecture de l'Orne, à Alençon. UNION SPORTIVE DE L'ÉCOLE D'ANTOIGNY. But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: école mixte d'Antoigny.

22 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. ASSOCIATION ÉDUCATION POPULAIRE DE SÉVIGNÉ. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école. Siège social: pensionnat Sévigné, avenue Louise-Darracq, Bayonne.

22 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DU LORGUX-BOTTEREAU. But: défense de la famille. Siège social: patronage du Lorgux-Bottereau.

24 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Apprentis sportifs a changé son titre et devient: CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE et modifie ses statuts. Siège social: 155, avenue de Grande-Bretagne, Toulouse.

24 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. LES AMIS DE LA CHASSE. But: pratique de la chasse. Siège social: 53, rue de Bellegarde, Angoulême.

24 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE NOTRE-DAME DE TOUTES JOIES, NANTES. But: défense de la famille. Siège social: 1, rue Alexandre-Dumas, Nantes.

24 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLEL SAINT-PASQUIER, NANTES. But: défense de la famille. Siège social: 57, rue Villebois-Mareuil, Nantes.

25 mars 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. ASSOCIATION SPORTIVE NORMALIENNE CAENNAISE. But: développer la pratique des sports dans l'école normale. Siège social: école normale d'instituteurs, place du Lycée-Malherbe, Caen.

25 mars 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. LES MOUETTES. But: pratique de tous les sports. Siège social: école normale des institutrices, avenue Aristide-Briand, la Rochelle.

25 mars 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. ASSOCIATION DU PENSIONNAT SAINT-CHARLES. But: défense et représentation des intérêts généraux de l'enseignement libre. Siège social: pensionnat Saint-Charles, place de la Bastille, Arles.

27 mars 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. TENNIS DES RÉSERVOIRS. But: pratique du sport du tennis et des exercices physiques. Siège social: 59, avenue Maurice-Berteaux, le Vésinet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1947, page 2763, 2e colonne, 12e annonce, lire: « Meigne-le-Vicomte », au lieu de: « Meigne-sous-Doue ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.